

Comité Central

Séance du 1^{er} juin 1908

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Francis de Pressensé, président.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Wesphal, trésorier général ; Victor Basch, Ferdinand Buisson, Emile Glay, A.-Ferdinand Herold, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. le Dr Paul Gérente, le Dr Héricourt et Pierre Quillard.

I

Situation générale. — Le nombre des adhésions reçus au cours du mois de mai a été de 1.229. Il y a eu 1.239 démissions, partis sans adresse, décès ou inconnus. Le nombre des adhérents, qui était au 30 avril de 87.939, est, par suite, ramené à 87.929.

Situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE MAI 1908

RECETTES

Cotisations	7 344 90
Remboursements divers	465 80
Souscriptions propagande	387 75
» Victim. de l'arbitraire	127 53
» »	35 »
Annuaire officiel	293 20
Bulletin officiel	63 93
Article XIX	80 »
— XXI	266 »
Réserve	20 »
Monument Zola	260 20
Publications	
Total	9.284 35

DEPENSES

Victimes de l'injustice	958 25
Propagande	462 65
Frais de poste	1 314 40
Bulletin officiel	217 05
» »	» »
Annuaire officiel	3.279 »
Personnel	954 95
Frais généraux	» »
Secrétaire général	» »
Dépenses diverses	628 15
Comptes indisponibles	» »
Congres	5 65
Fédérations	23 65
Total	7.843 45

CAISSE

Dépenses	7.843 45
En caisse au 31 mai 1908	10.014 85
Total	17.858 30

En caisse au 1 ^{er} mai 1908	8.573 95
Recettes	9.284 35
Total	17.858 30

Fédérations de sections. — Une fédération de sections s'est constituée en mai. Le nombre des fédérations de sections est de 22.

Les sections. — Deux sections ont été installées en mai ; une section s'est dissoute. Le nombre total des sections est de 852.

Les victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis en mai à l'examen des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme a été de 638.

Le Courrier. — Le nombre des lettres reçues en mai a été de :

Service du secrétariat général.....	901
Service de la trésorerie générale.....	621
Service du contentieux.....	992

Total..... 2 514

Il a été expédié en mai :

Lettres.....	3 042
Imprimés.....	6 826
Colis postaux.....	106

Bulletin officiel. — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* est de 7.962.

La suppression des conseils de guerre. — Le chiffre des signatures recueillies pour la pétition relative à la suppression des conseils de guerre est de 58.081.

Le Congrès de 1908. — Nous avons reçu du ministère de l'instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 19 mai 1908.

Monsieur le secrétaire général,
J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au désir que vous m'avez exprimé, j'ai donné les instructions nécessaires à MM. les recteurs, pour que les fonctionnaires des établissements d'enseignement secondaire puissent assister le samedi 6 juin au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme sous réserve que le service n'aura pas à souffrir de leur absence.

Recevez, etc.

Pour le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
Le directeur de l'enseignement secondaire,
JULES GAUTHIER.

La fédération des sections d'Ille-et-Vilaine. — M. Victor Basch apporte au Comité Central les félicitations et les vœux de la fédération des sections d'Ille-et-Vilaine réunie à Redon. Il ajoute que la fédération la chargée de demander au congrès de désigner la ville de Rennes pour le congrès de 1909.

La section du Mans. — Le Comité Central décide d'adresser ses félicitations à M. Deschamps, professeur au lycée du Mans, président de la section, qui vient d'être élu conseiller municipal de cette ville.

La section de Nantes. — Nous avons reçu de M. Henri Debillot, secrétaire de la section de Nantes, la lettre suivante :

La municipalité nantaise, de progressiste et monarchiste qu'elle était, est devenue radicale et socialiste. Notre président, G. Veil, est actuellement adjoint au maire de Nantes, ainsi que notre premier vice-président, M. Bellamy (1^{er} adjoint). Plusieurs des membres de notre comité sont conseillers municipaux : Portais, Millet (adj.), Brunellière, Foncault, Viel (adjoint au maire).

C'est un beau succès pour notre section, qui compte dans son comité des représentants de tout le grand parti républicain, depuis les modérés jusqu'aux socialistes unifiés.

Le Comité Central décide d'adresser ses félicitations à la section de Nantes.

La section de Rennes. — La section de Rennes nous informe que son président, M. Cavalier, professeur à la faculté des sciences, et son vice-président, M. Bougeot, ouvrier menuisier, ont été élus membres du nouveau conseil municipal, qui compte 13 membres de la section. Le 1^{er} et le 3^{me} adjoints sont de ce nombre.

L'ancienne municipalité était réactionnaire.

Le Comité Central décide d'adresser ses félicitations à la section de Rennes pour ce succès.

La section de Saint-Eloy. — M. Tarbouriech transmit de la part de la section de St-Eloy (Puy-de-Dôme) au président, M. Francis de Pressensé, l'expression de sa reconnaissance pour son dévouement et de sa parfaite communion d'idée avec le Comité Central pour la direction qu'il imprime à notre grande association.

Le libre choix du médecin par les accidentés du travail. — Conformément à la décision prise par le Comité Central dans une séance précédente, notre collègue, le Dr Sicard de Plauzoles, a préparé le rapport suivant sur la question du libre choix du médecin par les accidentés du travail :

S'il est un cas où le principe de liberté individuelle semble indiscutable et intangible, c'est bien celui où l'homme doit confier sa personne, sa santé et sa vie, aux soins du médecin ou du chirurgien. L'entière liberté du malade ou du blessé de ne se confier qu'au médecin ou au chirurgien de son choix est assurément un de ces droits de l'Homme que notre Ligue s'est donné pour mission de défendre.

Le 12 mars 1906, le Comité Central, sur la proposition du D^r Sicard de Plauzoles, a adopté la résolution suivante :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que le libre choix du médecin par le malade ne saurait en aucun cas être supprimé ou limité,

« Emet le vœu que les pouvoirs publics interviennent de la façon la plus énergique pour faire respecter par tous ce droit élémentaire. »

En fait, le droit de choisir leur médecin est refusé aux indigents et aux soldats ; ce sont là des questions d'organisation de l'assistance publique et de l'armée que nous n'avons pas à traiter ici.

Mais, depuis quelques années, les grandes compagnies industrielles, compagnies de chemins de fer et autres, prétendent imposer à leurs employés et ouvriers « le médecin de la compagnie » ; et, particulièrement, les compagnies d'assurances contre les accidents du travail, en violation des prescriptions formelles de la loi, s'efforcent de limiter la liberté des accidentés, et même ont entrepris une campagne dans le but d'obtenir du Parlement la suppression du libre choix.

La loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée par la loi du 22 mars 1902 et celle du 31 mars 1905, déclare expressément :

Art. 4. — La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin.

Art. 30. — Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et d'application de l'article 462 du Code pénal, toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi aurait porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin.

Le patron ni la compagnie d'assurances ne peuvent donc imposer leur médecin à la victime d'un accident du travail. Le blessé garde sa « liberté de confiance » ; il peut choisir son médecin, accepter ou refuser celui du patron ou de l'assureur, et changer de médecin en cours de traitement. Cette liberté du blessé dégage d'ailleurs la responsabilité patronale ; en aucun cas, le sinistré ne peut rendre le patron responsable de la faute du médecin. « puisque le choix du blessé est parfaitement libre et volontaire et qu'il peut réclamer tout autre praticien, si bon lui semble. » (Cour d'appel de Nîmes, 23 juillet 1902.)

Encore faut-il que le patron et la compagnie d'assurances laissent vraiment l'ouvrier libre de son choix. Si l'ouvrier mésuse de sa liberté pour ne point se faire soigner, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier sa responsabilité ; de même que dans le cas où le blessé refuse une opération nécessaire ou seulement utile.

Il est évident que les ouvriers blessés ont intérêt à s'adresser à des médecins et à des chirurgiens instruits consciencieux et *indépendants*.

Les médecins au service des compagnies ne sont pas libres et l'ouvrier les considère justement comme les défenseurs des intérêts du patron et de la compagnie d'assurances plutôt que de ceux du blessé.

Si l'en était autrement, pourquoi les compagnies apporteraient-elles, comme elles le font, tant d'entraves au droit de l'ouvrier à se faire soigner par le médecin de son choix, notamment par des *avis* destinés à faire croire à l'ouvrier, ignorant des prescriptions de la loi, qu'il doit se faire soigner par le médecin de la compagnie et lui obéir en tout, sous peine de perdre son droit à une indemnité.

Le Dr Diverneresse a publié des documents qui ne laissent aucun doute sur les procédés employés par les compagnies d'assurances tant à l'égard des blessés que des médecins. Voici quelques-uns de ces documents publiés dans *l'Humanité* du 23 mars 1908 :

La Participation (92, rue de Richelieu).
28 juin 1906.

Monsieur le docteur,

Ainsi que nous vous l'avions demandé précédemment, vous voudrez bien, pour ne pas nous créer des embarras inutiles, vous éviter de parler d'écrasement ou de sections sur les certificats réservés à la mairie. Veuillez nous reclipper le certificat ci-joint.

Le directeur régional : X...

(Même compagnie), 21 décembre 1906.

Cher docteur,

Nous vous serions obligés de nous remplacer le bulletin de guérison ci-joint, relatif au blessé Flachier, avec la guérison portée au 21 courant au lieu du 31.

Le directeur régional : X...

La Providence (12, rue de Grammont).
11 décembre 1906.

Monsieur le docteur,

Nous vous rappelons que nous comptons sur votre zèle pour hâter autant qu'il dépendra de vous la guérison des blessés ; en outre nous vous prions, lorsque vous constaterez le samedi qu'un ouvrier est guéri de ne pas différer au lundi la reprise du travail, mais de la fixer au lendemain dimanche même.

L'administrateur-délégué : X...

Saint-Quentin, 20 juillet 1906.

Mon cher confrère,

Ici, au point de vue accident, les médecins sont les domestiques des compagnies d'assurances. Deux confrères et moi sommes décidés à ne pas porter plus longtemps le bât, bât qui blesse notre bourse et surtout notre dignité d'hommes et de médecins.

Car les compagnies demandent à leurs médecins de véritables infamies.

Exemple : Pour une fracture des malléoles avec ankyloses chez un allumeur de réverbères, j'avais fait un certificat de 40 0/0. L'inspecteur de la compagnie me vint prier de faire un certificat de 25 0/0 et d'agir sur le blessé pour qu'il accepte ce tarif à l'amiable. Inutile de vous dire que je l'ai envoyé promener.

Je n'ai plus revu de blessés de cette compagnie. Un ancien interne des hôpitaux de Paris couvre la marchandise de cette compagnie.

Un confrère se trouve dans le même cas pour la compagnie X. Un autre, ancien interne des hôpitaux de Paris, a signé le certificat refusé.

Nous avons décidé de ne plus servir les compagnies d'assurances et nous avons envoyé notre démission à toutes celles avec qui nous étions en rapports. Par contre, nous nous sommes mis à la disposition du secrétaire de la Bourse du travail pour

donner des soins et assister les ouvriers blessés dans leur lutte avec les compagnies d'assurances.

La Participation (92, rue de Richelieu).

Monsieur le D^r B..., à Oyonnax,

Notre groupe de l'Ain nous signale que vous avez délivré, au blessé T..., un certificat concluant à l'incapacité permanente. Nous n'avons jamais eu l'intention, en vous accréditant en qualité de médecin de notre société, de vous empêcher de formuler votre appréciation en toute liberté dans un sinistre pour lequel vous seriez intervenu, mais vous n'auriez pas dû oublier que votre titre de médecin de notre société vous impose une grande réserve, car, un avis émis par vous dans ces conditions peut avoir les plus graves conséquences et nous porter un sérieux préjudice.

Nous pensons qu'il nous suffira de vous manifester notre étonnement pour que désormais vous appréciiez plus exactement le rôle qui vous incombe comme médecin de notre société.

Au cas où vous ne croiriez pas devoir en tenir compte nous aurions le regret de rapporter la décision qui vous a accrédité.

Le directeur : X...

Voici enfin un document judiciaire probant :

Entrée au libre choix. — Il y a quelque temps, le D^r P... adressait au procureur de la République contre le D^r L... une plainte dans laquelle il mentionnait les faits suivants :

Le 3 février 1908, j'étais appelé à donner mes soins à M. Bretenacker, ouvrier blessé pendant son travail dans une maison en construction, rue Erlanger. Ce malade présentait une affection traumatique pour le traitement de laquelle j'ai appliqué un appareil et délivré le certificat initial, à fin de déclaration d'accident de travail.

« Le 4 février, un monsieur se présenta chez Bretenacker, déclarant être le docteur L..., et venir de la part de M. Michand, patron de l'ouvrier blessé. Il demanda à l'examiner, ce qui lui fut refusé. Alors, brandissant des imprimés, il déclara que puisqu'il en était ainsi, il déchirerait les papiers de Bretenacker et que celui-ci n'aurait rien. Bretenacker, effrayé, accepta les soins de M. L... qui enleva l'appareil que je lui avais mis et appliqua des ventouses. Je tiens ce récit de M. Bretenacker, que j'ai tout lieu de croire sincère. »

Une information fut ouverte et le docteur L... était poursuivi hier devant la onzième chambre correctionnelle, en vertu de l'article 30 de la loi du 31 mars 1905, dont c'était, croyons-nous la première application. L'article 30 contient notamment cette disposition :

« Est passible d'une amende de 16 à 300 francs :

« 3° Toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la

présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ».

Le docteur L... donne les faits :
« Je me suis présenté chez Bretenacker, déclare-t-il, comme médecin du syndicat de garantie, pour procéder à son examen. Je ne lui ai pas parlé de l'indemnité, ni de rien. Il s'est prêté complaisamment à mon examen et m'a demandé avec insistance de lui donner mes soins, ce que je refusai de faire, sachant qu'il était soigné par le D^r P. »

Mais après avoir entendu l'ouvrier Bretenacker et les membres de sa famille qui, ayant assisté à la visite du D^r L., ont confirmé les faits contenus dans la plainte du D^r P., le tribunal a condamné le D^r L. à 25 francs d'amende. Il devra en outre payer au D^r P. 25 francs à titre de dommages-intérêts — (*Le Temps*).

Les défenseurs des intérêts des compagnies d'assurances ne craignent point d'attaquer les médecins indépendants qui ne veulent pas se faire leurs complices et de les traiter de « médecins dépourvus de science et de conscience ».

Aux accusations des compagnies on peut opposer le témoignage d'un homme dont l'impartialité n'est pas douteuse : M. Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, s'exprime ainsi : (*La Profession médicale*, Paris, 1903) :

Il est incontestable qu'il existe en ce moment entre les médecins des compagnies et les médecins traitants une situation un peu tendue; le médecin traitant est le médecin *tant pis* celui de la compagnie, le médecin *tant mieux*. Les certificats fournis par les médecins traitants sont beaucoup trop favorables aux blessés, disent les compagnies et même l'une d'elles s'est laissée entraîner jusqu'à prétendre que le médecin traitant fournit volontiers des certificats de complaisance. C'est là une affirmation qui ne saurait atteindre le corps médical, mais ce qui est exact, c'est que le médecin traitant donnera, et c'est fatal, son certificat au mieux des intérêts de son client qu'il traite comme il voudrait être lui-même traité en pareille circonstance. Au contraire les médecins des compagnies d'assurances voient avec trop de facilité dans tous les malades des simulateurs. (P. 127).

Voici encore sur ce sujet le témoignage de M. le D^r Just Lucas Championnière (*Journal de médecine et de chirurgie pratiques*, 25 avril 1908, p. 295) : aux assureurs qui accusent les médecins d'exagérer les frais médicaux, l'éminent chirurgien répond :

Dans l'état actuel des choses, non seulement la Société n'a aucun reproche à faire aux médecins, mais elle les a exploités suivant la coutume ordinaire.

Les chiffres d'honoraires accordés pour les soins médicaux sont réglés sur les tarifs d'indigents. C'est à dire que, bien que la loi ne reconnaisse plus d'indigents, le patron ne paiera le médecin que comme si l'ouvrier était resté l'indigent.

Non seulement, il n'a aucun privilège comme médecin traitant, mais comme expert, il n'est pas plus écouté que pour les autres affaires où on le consulte, mais souvent en condamnant son avis.

Pourtant, il est à la fois injuste et excessif d'accuser le médecin de l'application fâcheuse de la loi et des conséquences financières qui en résultent pour les compagnies d'assurances.

Nous accordons, volontiers, que celles-ci sont en déficit puisque des documents officiels nous l'affirment, mais sont-elles écrasées comme on le dit par les frais médicaux? Cela est absolument faux, il suffit de consulter les tables publiées par les compagnies.

Ces tableaux, publiés pour les années 1903 à 1906 par M. A. Beaumont, montrent une perte de quatre millions pour les compagnies en 1906.

Mais, veut-on savoir ce que représentent, dans une somme énorme de 86 millions, ce que l'on appelle les frais médicaux et pharmaceutiques qui comprennent une foule de frais dont encore les honoraires des médecins sont maigre partie? Une somme de dix millions environ.

Si on recherche ce que représentent pour les quatre années dernières ces frais médicaux sur le total des frais, on voit qu'ils ont oscillé de 10 à 12 pour cent.

Or, sauf pour l'année 1906, où les frais dits médicaux ont atteint 12 pour cent, les frais dits de commissions ont été à peu près les mêmes que les frais médicaux.

C'est-à-dire que les commissionnaires en primes, simples parasites vivant sur le capital des compagnies, ont coûté aussi cher que tous les frais médicaux et pharmaceutiques réunis de 9 1/2 à 10 pour cent.

Pourquoi les compagnies ne remarquent-elles pas cette extraordinaire proportion et accusent-elles les médecins, qui touchent au cours de ces opérations des honoraires infimes, eux qui sont les seuls agents actifs des soins et de la consultation?

Les compagnies d'assurances possèdent légalement un droit de contrôle suffisant (article 4, § 3 de la loi).

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant prévu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Les compagnies ont aussi cet avantage que les soins du

médecin choisi par l'accidenté sont tarifés officiellement, tandis que le tarif ministériel du 30 septembre 1903 ne s'applique pas au médecin choisi par le patron et accepté par la victime; ce médecin reste libre de réclamer des honoraires supérieurs au tarif. (Justice de paix de Villefranche, 2 juillet 1907).

En définitive, de quoi souffrent les compagnies? De ce que les accidentés ne mettent aucune bonne volonté à guérir rapidement et complètement, ne font aucun effort pour raccourcir la durée du chômage, pour reprendre le travail au plus tôt, pour récupérer le plus tôt possible leur capacité de travail; et elles accusent les ouvriers de paresse et de simulation, les médecins indépendants de complicité; elles pensent modifier cet état de choses par la suppression du libre choix.

Mais c'est la mauvaise volonté, la résistance des compagnies, la lenteur apportée au règlement des indemnités les mieux justifiées qui prolonge pour l'accidenté le chômage et aggrave l'incapacité par l'inaction.

De petites lésions, dit le Dr Just Lucas-Championnière, qui ne nécessitent qu'une courte absence de l'usine, qui permettent à l'ouvrier, lors de son retour rapide, de ne point perdre son habitude et son aptitude au travail, nécessitent aujourdhui un long séjour hors de l'usine. L'homme non seulement perd l'habitude du travail, mais il perd une partie de son aptitude, sans que la lésion justifie en elle-même cette perte et, en fin de compte, même s'il a obtenu une indemnité de diminution de capacité de travail, cette indemnité est bien loin de compenser le préjudice qu'il a subi non du traumatisme, mais de ce repos inutile et de cette prolongation de période sans travail.

Cette longue oisiveté dans l'attente de la détermination de la diminution de capacité de travail que leur vaut l'accident leur assure une perte réelle de leurs aptitudes et souvent l'impossibilité du retour à la souplesse et à la puissance de l'organe.

Une solution rapide, une indemnité raisonnable immédiate empêcheront le blessé de prolonger inutilement le chômage et le traitement.

Il faut, dit encore Lucas-Championnière, que l'ouvrier ait intérêt à guérir vite et à reprendre son travail le plus tôt possible.

L'immense majorité des traumatismes, au cours du travail, permettent de prévoir une durée moyenne de la réparation et permettent de fixer la prime à accorder à l'ouvrier qui reprend son travail en temps normal.

Mais, pour atteindre ce but, il ne faut pas que, sous prétexte que l'assurance payée, des honoraires soient offerts au médecin si misérables qu'il n'ait, lui, aucun intérêt à soigner le sujet, qu'il soignait autrefois gratuitement par un sentiment généreux pour les déshérités de la fortune. Puisque le patron, c'est-à-dire l'assurance, paye, il est légitime qu'elle paye raisonnablement pour être bien servie.

Je suis convaincu, pour ma part, que la situation difficile dans laquelle met actuellement la loi sur les accidents du travail ne peut trouver de solution que dans une modification qui, laissant de côté les accidents graves, permettra de résoudre très rapidement la question d'une indemnité pour les petits accidents, et le traitement par le médecin du sujet ou de la famille, par le praticien qui devrait trouver son intérêt dans les soins à donner les plus parfaits et les plus prompts possibles.

Non seulement le médecin ne touche pas trop d'honoraires du fait de l'application de la loi, mais il n'en touche pas assez.

C'est ce fait qui a amené souvent les médecins scrupuleux à se désintéresser de ces accidentés du travail, et quelques médecins peu scrupuleux ont cherché le moyen de faire rentrer à l'application de la loi des honoraires plus élevés.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, on n'obtiendra une solution favorable, qu'en rémunérant suffisamment un travail bien fait et consciencieusement fait. Si les compagnies consacraient aux frais médicaux proprement dits une partie de l'argent consacré actuellement à la lutte pour le rachat des primes, il est vraisemblable que même une partie des difficultés actuelles seraient prévenues.

A l'appui du précédent rapport, voici un extrait d'un article du Dr Helme, du 4 avril 1908, dans la *Revue moderne de Médecine et de Chirurgie* :

D'abord, elles (les compagnies d'assurances) ont voulu des médecins à leur solde. Lisez plutôt cette injonction brutale de certaine compagnie :

M. le docteur P..., à Fismes :

Vous n'ignorez sans doute pas que toutes les compagnies d'assurances à primes fixes se sont associées pour se communiquer ce qui se passe parmi leurs assurés, et, entre autres, les faits et gestes des médecins qui ont l'habitude de soigner les blessés.

Nous allons donc, monsieur le docteur, si vous persistez à ne pas vouloir accepter d'autres propositions, et, entre autres, un tarif à forfait par sinistre, fut-il de 45 francs par sinistre, les uns dans les autres, être contraints de soumettre à la réunion des assureurs la correspondance que vous nous avez adressée et celle que vous avez adressée à notre agent et à un de nos assu-

ris. La solution devra être : ou l'acceptation par les médecins de fismes d'un tarif raisonnable, comme partout ailleurs, du reste, ou l'envoi dans votre ville d'un médecin agréé par la réunion des assureurs, à qui il serait assuré un tarif minimum raisonnable; cela a été fait dans plusieurs localités où nous avons rencontré des médecins récalcitrants, et nous nous en trouvons extrêmement bien.

Quand elles virent que cela ne réussissait pas, elles usèrent de trois moyens. D'abord, elles pesèrent sur l'ouvrier, puis sur le patron, et j'ai sous les yeux des documents qui en font foi. Bien plus, elles refusèrent systématiquement au médecin ses honoraires. Nos confrères durent aller en justice, chicaner, ce que nous redoutons les uns et les autres; les compagnies, par contre, ont des services de contentieux; donc, que leur importe?

Le praticien, exposé à des procès sans fin, voyant ses honoraires réduits était tout naturellement amené à refuser ses soins aux blessés du travail ou à les envoyer à l'hôpital. Lisez cette lettre et vous verrez si je dis vrai :

Cher confrère,

Ici, je suis toujours en butte à toutes les tracasseries qu'un syndicat d'assureurs peut faire à un médecin indépendant. Un blessé vient-il demander mes soins, on lui supprime son demi-salaire. On ordonne au patron de le congédier après guérison. Si le patron n'obéit pas, sa police est révoquée. Quant à mes notes, on refuse de me les payer, on m'offre 50 0 0. Si je plaide, les experts étant neuf fois sur dix des médecins attachés à une autre compagnie d'assurances, on trouve le moyen de dire que j'ai exagéré les massages. Je ne les fais cependant que tous les deux ou trois jours. Ma note est diminuée de 10, 15 ou 25 francs. Soit une note de 60 francs, l'expert accorde 40 francs. L'expert demande pour ses honoraires 40 francs, le juge de paix m'accorde la moitié des frais, soit 22 à 24 francs; il me reste donc 16 francs sur une note de 60 francs. La compagnie paye 40 francs, plus 24 francs de frais, mais que lui importe, c'est la caisse des actionnaires. On m'obligera ainsi à ne plus répondre à l'appel des blessés que je soignais et que je défendais contre les spoliations de la compagnie.

Les compagnies nous ont accusés aussi et surtout d'exagérer les notes de nos soins. Sont-elles moins coupables, elles qui tombent dans l'exagération contraire en refusant à l'ouvrier son demi-salaire, comme en témoigne un arrêt du juge de paix du XI^e arrondissement, à la date du 13 janvier 1904 :

Attendu, dit ce bon juge, que le but évident, mais inavouable, inhumain, monstrueux, cynique et absolument révoltant du

défendeur, ou plutôt de la compagnie d'assurances, est de traîner la cause en longueur, laissant S... sans ressources, et d'arriver à son décès avant qu'une décision de justice soit intervenue, ordonnons l'exécution provisoire, nonobstant appel, etc.

On nous reproche, de plus, les cliniques : mais les compagnies en ont également, où elles ne se gênent pas de diriger les sinistrés, témoin ce billet adressé à un ouvrier : « M. L..., veuillez vous rendre sans retard au dispensaire de notre compagnie, afin d'y recevoir les soins de notre médecin de service. Le dispensaire est ouvert tous les jours non fériés, de 2 heures à 2 heures et demie ». Est-ce, ou non, du racolage cela ?

Elles ont accusé les médecins de dichotomiser avec les blessés, pratique abominable, en effet ; mais est-il bien mieux d'imposer des réductions sur les tarifs et de solliciter l'achat d'actions ? Lisez ce document signé du directeur d'une grande compagnie :

Monsieur le docteur, voici, à titre d'indication, et ainsi que nous l'avons déjà fait savoir à MM. D... et P..., ce que nous pouvons admettre pour vous donner notre clientèle à S... vous achèterez ferme un certain nombre d'obligations de notre société et vous nous consentirez une réduction de 50 0 sur les honoraires médicaux et chirurgicaux établis par le tarif ministériel.

Conformément à la décision prise par le Comité Central dans sa dernière séance, nous avons soumis à M^e Louis Oustry, avocat à la cour d'appel de Paris, le rapport du docteur Sicard de Plauzoles sur le libre choix du médecin par les accidentés du travail.

M^e Louis Oustry nous a adressé les observations suivantes :

La loi sur les accidents du travail prévoit certains délais moyens et brefs et le législateur a voulu que ces délais soient courts pour ne pas obliger les ouvriers à de trop longues, dures et démoralisantes attentes. Un grave inconvénient subsiste malgré cette bonne volonté ; c'est que ces délais ne sont ni prescrits à peine de nullité ni sanctionnés par des pénalités qui permettraient de rechercher, qui, des greffiers, magistrats ou des parties elles-mêmes, encourt une responsabilité. La négligence et la mauvaise volonté sont des choses qu'on ne peut atteindre et le dol est une chose si difficile, sinon à sa-

si, du moins à prouver que les délais impartis peuvent être impunément violés.

Il existe en outre certains inconvénients résultant de la procédure courante, même sommaire, qui se mélange étroitement avec la procédure spéciale de la loi sur les accidents du travail. A titre d'exemple : un ouvrier blessé, ou un de ses ayants droits poursuit une Compagnie d'assurances en paiement de demi-salaire ou en remboursement des frais funéraires. Il obtient condamnation. La compagnie pleine de mauvaise volonté attend que le jugement lui soit signifié. Chacun sait qu'il faut un délai minimum et matériel de 29 à 30 jours pour lever et signifier une grosse. En supposant que le jugement soit en dernier ressort la compagnie s'exécutera, paiera les frais mais elle aura fait attendre un mois une somme qui est due.

En réalité, il ne peut s'agir d'abrégier les délais de la loi de 1898; il faut les sanctionner. Il s'agit en outre de prévoir des mesures exceptionnelles pour la rapide exécution matérielle des jugements.

En ce qui concerne le premier point, il n'y a pas là, à proprement parler, d'innovation. L'article 13 de procédure civile et l'article 503 du même code établissent un cas de prise à partie contre le juge de paix qui a laissé périmer une instance.

Mais ce n'est pas là une sanction assez rapide et suffisante. L'amende infligée, sauf excuse valable, éviterait tout procès que devrait à nouveau intenter l'ouvrier ou un de ses ayants droit. La prise à partie est une instance véritable pour laquelle l'ouvrier devra demander l'assistance judiciaire et à l'occasion de laquelle il perdra encore son temps, son esprit devant être détourné de ses préoccupations de travail quotidien pour être dirigé vers des soucis d'ordre juridique. La prise à partie d'ailleurs nécessite un préliminaire qui protège outre mesure les magistrats : il faut, à peine de nullité, obtenir, pour poursuivre un magistrat, la permission du tribunal devant lequel la demande doit être portée.

En résumé : les délais de la loi de 1898 sont suffisants bien que courts. Il devrait être infligé une amende à tout greffier magistrat ou partie qui les laisserait prescrire, tout en réservant à chacune de ces personnes le droit de se justifier; aujourd'hui on doit prouver leur responsabilité, avec la réforme proposée il y aurait, en

effet une présomption de responsabilité que celui qui a laissé prescrire les délais, doit combattre et faire tomber pour s'exonérer de l'amende impliquée.

En outre, tout ouvrier, ou ayant droit devrait pouvoir obtenir paiement sur une formule exécutoire délivrée par le juge de paix et son greffier dans les trois jours du prononcé des condamnations en matière de demi-salaire et de frais funéraires et signifiée sans frais à la requête de l'intéressé.

Le Comité Central, après en avoir délibéré, adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, sur la rapport du docteur Sicard de Plauzoles et de M^r Louis Oustry émet le vœu :

- 1^o Que les accidentés du travail restent absolument libres de se faire soigner par le médecin de leur choix;
- 2^o Que le tarif des honoraires médicaux fixé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1905 soit relevé;
- 3^o Qu'une plus grande rapidité soit apportée à la détermination et au règlement des indemnités.

Ces rapports et la résolution du Comité Central seront transmis aux membres du Parlement.

III

Agriculture (Les réclamations des gardes communaux des eaux et forêts). — Nous avons transmis, le 15 mai, au ministre de l'agriculture, la réclamation que nous a adressée un garde communal des forêts en son nom et en celui de ses collègues.

La loi militaire de 1905, réservant tous les emplois de gardes domaniaux aux sous-officiers, caporaux et soldats ayant accompli 4 ans de services militaires, a enlevé aux gardes communaux l'espoir de passer gardes domaniaux et a privé toute cette catégorie de fonctionnaires de son droit à l'avancement.

Armée (Le droit des officiers). — Nous avons reçu de la section de Nantes la résolution suivante :

La section nantaise de la Ligue des Droits de l'Homme réunie en assemblée générale le 15 mars 1908,

Considérant que :

1° d'après la législation actuelle, les officiers mis en réforme ne peuvent plus jamais faire partie de l'armée;

2° la chambre des députés a, il y a quelques années, adopté après une première délibération un projet de loi déposé par le général André et modifiant la législation actuelle.

Emet le vœu,

que la chambre reprenne ce projet dans le but de réintégrer les officiers mis en réforme qui ne se sont pas rendus coupables de fautes graves et qui ont racheté leur erreur par une conduite exemplaire depuis leur condamnation.

Et prie le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme de vouloir bien intervenir auprès des groupes politiques de la chambre pour faire remettre à l'ordre du jour le projet en question.

Le Comité Central décide de recommander ce vœu à l'examen des sections et les invite à l'appuyer auprès de leurs représentants au Parlement.

Arrestations arbitraires (Les) dans la commune de Maury. — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 26 mai 1908, le cas de cinq habitants de la commune de Maury, qui ont adressé au procureur-général près la cour d'appel de Montpellier une plainte contre le maire de la commune pour les avoir arrêtés arbitrairement et détenus hors des locaux destinés à cet usage.

Leur plainte n'a reçu aucune suite.

Avy (Le cas de M^{me} Madeleine). — Nous avons adressé au ministre de l'intérieur, le 3 mai, la lettre suivante :

Paris, le 29 avril 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,
Le 10 décembre 1907, nous recevions d'une artiste lyrique, M^{me} Madeleine Avy, la lettre suivante :

« Lunéville, 10 décembre 1907.

« Monsieur,

« Excusez-moi de la liberté que je prends de vous écrire, mais ayant besoin d'un renseignement je m'adresse à votre bienveillance afin que vous me donniez satisfaction.

« Valdi mon cas : je suis artiste au concert. J'ai terminé mon engagement il y a un mois et j'éprouvais le besoin de me reposer, ma santé ne me permettant pas de chanter plusieurs mois consécutifs.

« Hier, M. le commissaire de Lunéville m'a fait appeler à son bureau, me priant de partir, me donnant pour motif que les artistes n'avaient pas le droit de rester plus de quatre jours dans la ville après leur engagement terminé. Mon but est de vous demander si on a réellement le droit de me faire

partir ayant une tenue correcte, ne faisant aucun scandale et n'ayant jamais eu de plainte contre moi.

« Espérant que vous voudrez bien me répondre, recevoir, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

« MADELEINE AVY ».

Nous nous sommes immédiatement préoccupés de faire une enquête sur cette affaire et voici les renseignements que nous fournissait le président de la section de Lunéville de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Lunéville, le 8 février 1908

« Monsieur le secrétaire général,

« J'ai reçu votre honorée du 3 courant et me suis occupé immédiatement de faire une enquête sur les faits que vous me signaliez.

« M^{me} Madeleine Avy qui logeait en effet chez M. Bihélin, place St-Jacques, a quitté Lunéville depuis quelque temps sans laisser son adresse.

« Je me suis enquis du motif qui avait donné lieu à son départ.

« J'ai appris que passablement d'artistes quand ils arrivaient fini leur engagement séjournaient quelque temps dans la localité où ils se trouvaient et donnaient lieu par leur conduite et les relations qu'elles entretenaient, à de nombreuses plaintes de la part de pères de famille qui ont dû se plaindre de leur conduite et de leur état d'hygiène. Cela a été le cas de deux artistes dont l'une d'elles est la personne dont vous m'entretenez et c'est pourquoi le commissaire de police a pris l'arrêté local qui vous a été signalé et qui oblige les artistes à quitter la localité où ils séjournent quatre jours après l'expiration de leur engagement.

« Voilà les renseignements qui m'ont été donnés et que je m'empresse de vous envoyer.

« Je vous prie d'agréer, etc.

« EDMOND SCHWEISCH ».

Permettez-moi d'attirer votre haute attention sur le fait que Mme Madeleine Avy a été expulsée de Lunéville parce qu'elle était soupçonnée de se livrer à la prostitution, sans qu'on ait, d'ailleurs contre elle d'autres présomptions que celles qui constituent la profession et les dénominations dont elle fait l'objet.

Ces deux lettres établissent, en effet, que la politique de la police des mœurs ne varie pas sensiblement d'une ville à l'autre et que l'arrêté de M. le commissaire de police de Lunéville ressemble étroitement à la désormais fameuse ordonnance promulguée, le 31 mars 1907, par M. le préfet de police sur les logeurs et les débitants de boisson et dont j'ai dit, en l'honneur de vous entretenir. L'une et l'autre de ces décisions extra-légales permettent de frapper des femmes qui échappent trop facilement aux recherches de la police, afin de les obliger

à devenir des prostituées professionnelles et patentées. A Paris M. le préfet de police agit par l'intermédiaire de l'hôtelier. A Lunéville, M. le commissaire de police impose directement le choix entre le départ — c'est-à-dire la misère — et la carte. La police des mœurs pousse ainsi la misère — et la carte, si elle les met en face d'une situation sans ambiguïté. « C'est ainsi disiez-vous, dans *l'Aurore* du 7 juillet 1903, que d'officiels gredins... guettent le soir des malheureuses... pour les jeter au ruisseau. »

Et tandis qu'à Paris, la police des mœurs menace le logeur qui refuserait de se faire son pourvoyeur, en province elle expédie d'une ville à l'autre les femmes qui ne se prêtent pas à ses exigences jusqu'à ce que lassées par d'incessants voyages, ces malheureuses soient assez aveuilles pour accepter enfin l'ignoble tolérance officielle et patentée!

Le 6 décembre 1906 vous promulguiez une circulaire destinée précisément à empêcher les propriétaires de cafés-concerts d'être proxénètes d'une manière par trop évidente; vous cherchiez à mettre un terme aux abominables pratiques de ces individus qui, sous prétexte d'art, tiennent purement et simplement une maison close et qui, par conséquent astreignent leurs pensionnaires à la prostitution, bon gré mal gré, en tenant suspendue sur leur tête, cette terrible menace : la misère!

Ne ferez-vous rien, contre ces agents des mœurs dont la fonction consiste précisément à aggraver ce mal social qu'est la prostitution, exactement comme les proxénètes de profession!

Dans tous les cas je refuse énergiquement d'admettre que M. le commissaire de police de Lunéville, en expédiant chez le voisin la malheureuse créature qui le gênait chez lui, ait su mettre l'intérêt général au dessus de l'intérêt particulier. Je reste convaincu que dans la France de la Déclaration des Droits de l'Homme, et dans la France de la Révolution une telle mesure ne paraîtra pas seulement arbitraire; elle est surtout parfaitement stupide.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSEDÈ,
député du Rhône.

Baillet (Le déplacement de Mme). — Nous avons signalé au ministre de l'instruction publique, le 16 novembre 1907, le déplacement arbitraire de Mme Baillet, institutrice au Barp.

Nous avons appuyé, le 9 mai, auprès de l'inspecteur d'académie de la Gironde, la candidature de Mme Baillet, institutrice au poste d'Arcaehon qui vient de devenir va-

cant. L'avancement que cette nomination eut assuré à Mme Baillet nous semblait une légitime compensation du préjudice que cette institutrice a subi jadis du fait de son déplacement brusque et injustifié du Barp.

L'inspecteur d'académie nous a fait connaître, le 15 mai, que l'avancement sollicité lui paraissait excessif et ne manquerait pas de provoquer des commentaires fâcheux et des réclamations de la part d'un nombre notable d'institutrices qui peuvent faire valoir à l'appui de leur propre candidature au poste très recherché d'Archon des titres et des services supérieurs à ceux de Mme Baillet.

Baudelot (Le pourvoi de M.). — On se souvient des circonstances dans lesquelles M. Baudelot, trésorier de la section de Saint-Denis de la Ligue des Droits de l'Homme, fut révoqué de ses fonctions de professeur de gymnastique des écoles communales par le maire de Saint-Denis. Un pourvoi contre cette révocation arbitraire fut déposé par nos soins devant le conseil d'Etat.

Notre conseil, M^r Jean Raynal, qui avait bien voulu se charger de cette affaire, vient de nous informer que le conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 22 mai, d'annuler la mesure prise par le maire de Saint-Denis à l'égard de M. Baudelot.

Voici le texte de l'arrêt du conseil d'Etat :

Le conseil d'Etat statuant au contentieux :

Vu la requête présentée par le sieur Baudelot, demeurant à Saint-Denis, 8, rue du Chemin-de-Fer.... et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 juillet 1906, par lequel le maire de Saint-Denis l'a relevé de ses fonctions de professeur de gymnastique dans les écoles de la ville.

Oui M. Porché, auditeur, en son rapport;

Oui M^r Raynal, avocat du sieur Baudelot, en ses observations ;

Oui M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la loi du 22 avril 1905, dans son article 65, dispose que « tous les fonctionnaires civils ou militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté » ;

Considérant que cette disposition de loi a pour but d'empê-

cher qu'aucun fonctionnaire ou employé puisse être frappé d'une peine disciplinaire sans avoir été avisé des motifs de la mesure prise contre lui et sans avoir été ainsi à même de présenter ses moyens de défense ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Saint-Denis a « relevé le sieur Baudelot de ses fonctions de professeur de gymnastique dans les écoles de la ville » sans lui faire aucune communication relative à la mesure dont il a été l'objet ; que, dès lors, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'affirmation du ministre de l'intérieur, d'après laquelle il n'aurait pas existé de véritable dossier au nom du sieur Baudelot, ce dernier est fondé à soutenir qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Décide : l'arrêté du maire de Saint-Denis, en date du 30 juillet 1906, est annulé.

Bilot (La réclamation de M. Pierre). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre de la justice, le 13 mai, la réclamation, qui semble justifiée, de M. Bilot. M. Bilot, qui a été victime des indécrottes d'un notaire, a voulu le poursuivre, mais il s'est vu refuser l'assistance judiciaire, et n'a pu obtenir qu'une suite quelconque soit donnée à la plainte qu'il a adressée au parquet de Cosne.

Biscouby (Le cas du soldat). — Une démarche avait été faite, en décembre 1907, auprès du ministre de la guerre en faveur du soldat Biscouby qui, blessé gravement au cours d'un exercice commandé (jeu de foot-ball) et devenu incapable par suite de l'infirmité qui est résultée de cette blessure de se suffire par son travail, demande une pension,

Le ministre de la guerre nous a répondu, le 9 mai, que l'infirmité de M. Biscouby, qui ne présente pas le caractère de gravité et d'incurabilité exigé par la loi pour le droit à la pension de retraite entraîne néanmoins pour ce militaire une incapacité fonctionnelle de 30 0/0. Le ministre a en conséquence admis le soldat Biscouby au bénéfice d'une gratification renouvelable de 300 francs.

Bonnelucq (La requête de M^{me}). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 832) le compte rendu de notre intervention en faveur de M^{me} Bonnelucq, veuve d'un gendarme mort au service. M^{me} Bonnelucq, qui a à sa charge un enfant de 5 ans et ne touche qu'une allocation annuelle de 180 francs, demandait un supplément de secours.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 26 mai, qu'il ne pouvait donner satisfaction à M^{me} Bonnelucq la

situation de celle-ci, quoique peu brillante, étant primée par un grand nombre d'autres plus nécessaires.

Buquet (La liquidation de la pension de M.). — Nous avons rappelé au ministre des travaux publics, le 13 mai, une lettre que nous lui avons adressée au mois d'octobre 1907 et par laquelle nous le priions de vouloir bien faire hâter la liquidation de la pension de M. Buquet, ancien facteur, qui attend cette liquidation depuis plus de deux ans et souffre de ce retard.

Chasse (Le droit de). — La Ligue des Droits de l'Homme est intervenue fréquemment en 1907, auprès du ministre de l'Agriculture, pour protester contre la prétention des fermiers de chasses domaniales d'interdire l'entrée des chasses aux simples promeneurs en y multipliant les grillages et les barricades.

Voici notamment le texte de la lettre que nous adressions au ministre, le 3 août 1907, pour lui rappeler nos communications précédentes et lui demander d'y répondre :

Paris, le 3 août 1907.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai eu l'honneur, à la date du 15 mars dernier, de vous adresser une protestation motivée contre la prétention des fermiers de chasses domaniales, d'engrillager les chasses au point d'en interdire absolument l'entrée aux simples promeneurs. Permettez-moi d'en remettre le texte sous vos yeux :

« Paris, le 15 mars 1907.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillance une difficulté dont la Ligue des Droits de l'Homme a été saisie et qui provient d'un abus ou d'une négligence de l'administration des forêts : je veux parler de la prétention des fermiers de chasses domaniales d'interdire absolument aux simples promeneurs l'entrée des terrains de chasse.

« Cette pratique me paraît condamnable pour plusieurs raisons, notamment pour les suivantes :

« 1^{re} Le cahier des charges type pour l'adjudication des droits de chasse dans les forêts de l'Etat délibéré en conseil des eaux et forêts le 23 juillet 1903 et adopté par votre prédécesseur le 10 août suivant prévoit la surveillance des chasses, soit par les préposés des eaux et forêts, soit par des gardes particuliers. Il prévoit aussi l'engrillagement de certaines parcelles, pour protéger soit les repeuplements naturels ou artificiels, soit les jeunes coupes exposées à la dent du gibier. Il est clair que cette surveillance ne vise que les braconniers, et que ces engrillagements ne concernent que le gibier ou le bétail, mais

que ni l'une ni l'autre de ces mesures ne peut s'appliquer aux simples promeneurs. D'ailleurs, l'article 28 du cahier des charges réserve à l'administration le droit d'autoriser, dans les forêts affermées, le pâturage et le passage de bestiaux ; et il est clair, puisque le texte ne mentionne aucune tolérance au profit des hommes, alors qu'il mentionne les dites tolérances au profit des bestiaux, que le droit des habitants à se promener dans les forêts affermées demeure maintenu, sans quoi le cahier des charges n'aurait pas manqué de réserver à l'administration le droit d'autoriser la promenade des hommes au même titre que le pâturage des bestiaux.

« 2° Mais, à supposer que ce droit des promeneurs ne fût pas expressément maintenu par les contrats d'adjudication, il devrait l'être, car la chasse en droit et en doctrine est un démembrement de la propriété, c'est-à-dire un droit distinct de la propriété du sol ; et il en résulte que l'état, administrateur de la fortune publique, n'aurait pas le droit de concéder sous la dénomination de droit de chasse, autre chose que le droit de tuer le gibier et de le conserver en vue de le tuer ? La location de la chasse dans les forêts domaniales a rapporté en moyenne de 1812 à 1880, un franc 19 par hectare ; et de 1890 à 1893, un franc 51. Ce bénéfice dérisoire n'autorise pas l'administration à priver le public de la jouissance des forêts au profit d'un petit nombre d'adjudicataires privilégiés.

« 3° Si l'interdiction absolue de pénétrer dans les forêts affermées est injuste en général, elle est dangereuse aux environs des grandes villes comme Paris. Déjà, trop de propriétés, et de nœuds et de bois s'entourent de murs dans l'Ile-de-France ; si l'administration laisse engrillager et consigner les forêts domaniales qui entourent Paris, les Parisiens y perdront une ressource précieuse pour leur hygiène, et notre capitale y perdra un des agréments qui attirent chez nous tant d'étrangers.

« J'espère que ces considérations vous détermineront à prendre des mesures contre l'abus que je vous signale, et je vous serais très obligé de m'en informer.

« Veuillez agréer, etc.

« Le président,
« FRANCIS DE PRESENSÉ,
« député du Rhône. »

Cette lettre n'ayant reçu aucune réponse, je vous rappelais ma démarche en ces termes, le 30 mai suivant :

« Paris, le 30 mai 1907.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« Permettez-moi de vous rappeler ma lettre du 13 mars dernier dans laquelle je vous signalais la prétention des fermiers de chasse domaniales d'interdire absolument aux simples promeneurs l'entrée des terrains de chasse, et je vous

exposais longuement les raisons pour lesquelles cette pratique me paraissait condamnable.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir la décision que vous avez cru devoir prendre contre l'abus que je vous ai signalé.

« Veuillez agréer, etc.

« Le président,
« FRANCIS DE PRESENSÉ,
« député du Rhône. »

Cette fois encore je n'ai pas reçu de réponse. Je me permets d'en être surpris, et je crois devoir insister auprès de vous d'une manière d'autant plus pressante que je reçois aujourd'hui une nouvelle protestation au sujet de la forêt de Bourdan où se pratique le même abus. Cette protestation me donne même l'occasion d'ajouter à ma lettre du 15 mars les considérations que voici :

L'engrillagement des forêts porte préjudice à beaucoup de petites gens qui y récoltent ou ramassent des champignons, de la mousse, du bois mort, des fleurs, etc., et aussi des communes entières, et c'est le cas pour Bourdan, qui vivent des promeneurs attirés par les forêts. Si l'on supprime cette source de profits, on mécontente gravement tous les intéressés. Il arrivera sans doute pour ces espèces de servitudes qui grèvent les forêts sans préjudicier à personne, ce qui est arrivé souvent en France, ce qui arrive souvent encore en Angleterre pour d'anciennes terres communes closes abusivement (enclosures) : les populations lésées commettent des violences et déprédations collectives, telles que bris de clôtures, incendies, abattage des arbres, etc. Les tribunaux auront à décider si les engrillagements que j'ai l'honneur de vous signaler ne sont pas ce qu'une jurisprudence récente appelle des abus de droit, abus plus graves mêmes parce qu'ils ne dérivent même pas d'un droit, attendu que le droit de chasse ne confère aucun droit sur le sol.

Je vous serais extrêmement obligé de vouloir bien me faire savoir comment vous envisagez la question que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen le plus attentif.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESENSÉ,
député du Rhône.

Le ministre de l'agriculture ne nous ayant pas répondu nous lui avons adressé, le 16 mai 1908, une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 16 mai 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,
Permettez-moi de vous rappeler les trois lettres que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 15 mars, le 30 mai et le 3 août

1907, soit pour vous exposer les raisons qui me font paraître exorbitante et condamnable la prétention des fermiers de chasses domaniales d'engrillager les chasses au point d'en interdire l'entrée aux simples promeneurs et vous demander de prendre des mesures contre cet abus, soit pour vous prier simplement de vouloir bien donner à mes communications une réponse que j'attends encore.

Veuillez voir dans l'intérêt et dans la gravité de la question que j'ai cru devoir vous soumettre la raison de mon insistance qui vous paraîtra peut-être importune, mais que beaucoup jugeront, je pense, légitime, même sans cette excuse.

Je dois d'ailleurs dire que le silence persistant que vous opposez à mes communications sur ce point est sans précédent. Il n'y a pas d'exemple qu'un membre du Parlement, qui a l'honneur de présider la plus grande et la plus importante des associations démocratiques de la France, soit traité avec tant de désinvolture par un membre du gouvernement républicain.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Chatelain (Le recours en grâce de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des colonies, le 25 mai, sur la situation du transporté libéré Chatelain qui fut expulsé de Nouméa pour avoir pris part à une manifestation politique. M. Chatelain qui est d'autre part astreint à la résidence dans la colonie s'est trouvé privé de ses moyens d'existence. Il ne peut trouver hors de Nouméa aucun travail lucratif et se trouve dans la misère.

Il demande la remise de la résidence perpétuelle ou celle de l'interdiction de séjour à Nouméa. Une pétition a été adressée en sa faveur au gouverneur par un certain nombre d'habitants de cette ville.

Danjou (La réclamation de M.). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel* page 767) notre démarche auprès du ministre de la justice en faveur de M. Danjou qui se plaignait de ne pouvoir obtenir, du procureur de la République de Vire, la restitution d'une lettre qu'il lui avait communiquée.

M. Danjou nous a informés, le 18 mai, qu'il avait obtenu satisfaction.

Dureissein (La requête du soldat). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, par lettre du 21 mai, la requête du soldat Dureissein, incorporé aux

bataillons d'Afrique, non à la suite d'une condamnation mais sur sa demande, le soldat Dureissein demande à être envoyé dans un régiment de la métropole.

Farges (Le déplacement de M.). — Nous avons appelé au gouverneur général de l'Algérie, le 21 mai, notre lettre du 21 février relative au déplacement de M. Farges, instituteur (Voir *Bulletin officiel* page 390).

Fonctionnaires (Le droit des). — Dans sa séance du 10 décembre 1907, la section du Havre a adopté le vœu suivant :

La section havraise de la Ligue des Droits de l'Homme; Considérant que les fonctionnaires de tous ordres dont les heures de service sont nettement délimitées doivent être considérés, en dehors de leurs fonctions, comme des citoyens semblables à tous les autres et qu'il ne saurait exister de règles spéciales en ce qui concerne leur vie privée;

Considérant que, cependant, les diverses administrations accueillent fréquemment des plaintes relatives à la vie privée des fonctionnaires; qu'elles font, à leur sujet, procéder à des enquêtes administratives et que celles-ci sont souvent suivies de sanctions qui ne devraient s'appliquer que pour des fautes de service aux fonctionnaires visés;

Considérant, d'ailleurs que ces enquêtes administratives ne présentent généralement aucune des garanties que la loi doit assurer à tous les citoyens sans distinction;

Emet le vœu, que lorsqu'il s'agit en particulier de fonctionnaires dont les heures de service sont nettement délimitées, il ne soit procédé à des enquêtes administratives que pour des faits relatifs à leurs fonctions.

Un juriste éminent, professeur de faculté de droit, spécialement compétent en matière de droit des fonctionnaires, a bien voulu se charger d'examiner ce vœu. Voici le texte du substantiel et vivant rapport qu'il nous a adressé :

Vous avez bien voulu me demander mon avis sur un vœu émanant de la section havraise de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de l'interdiction des enquêtes administratives sur la vie privée des fonctionnaires.

Je vois dans la motion de la section havraise l'une des manifestations multiples par lesquelles les agents de l'Etat cherchant en vain à se soustraire non à l'autorité légale mais à l'arbitraire administratif, et à ce titre elle mériterait une étude plus sérieuse que la brève réponse que j'ai le plaisir de vous adresser.

Des faits de la vie privée peuvent-ils constituer pour un

fonctionnaire des fautes disciplinaires et par suite être l'objet d'une enquête administrative.

Les promoteurs du vœu estiment que des faits accomplis en dehors de l'exercice de la fonction doivent échapper au contrôle de l'autorité administrative. Ils se rencontrent avec le procureur général Dupin qui écrivait dans ses *Lettres sur la profession d'avocat* (I p. 578). « Ce qui regarde la famille n'appartient qu'à la juridiction domestique... De même que les lois pénales ne peuvent s'introduire au sein de la famille, que l'homme politique n'est soumis au contrôle de l'opinion que pour la vie politique, de même le pouvoir disciplinaire des diverses professions ne peut s'attacher qu'aux actes de la profession ». Ce qui est vrai des avocats aux actes de la justice n'est pas moins exact pour les fonctionnaires administratifs. Ceux-ci doivent à l'Etat, dit-on, une partie de leur activité déterminée par le nombre d'heures de service, qui leur est imposé. En dehors de leur service ils redevenaient de simples citoyens, jouissant à ce titre de tous les droits individuels, civils et politiques, notamment de l'inviolabilité du domicile dont le secret de la vie privée n'est souvent qu'une conséquence. Nous ne sommes plus au temps où La Roche Flavin estimait, dans ses *Treize livres des parlements*, qu'une réprimande était infligée à bon droit aux magistrats « qui usent d'habits trop mignards, parfument ou musquent ». Les progrès du droit disciplinaire tendant vers ce but final : la séparation absolue de l'homme public soumis à la règle professionnelle d'avec l'homme privé qui y est soustrait. Cette séparation, c'est le « mur de la vie privée », que la motion du Havre veut voir construire sur de solides assises.

Je ne partage point cependant entièrement cette opinion. J'estime que le vœu émis ne saurait recevoir une application intégrale et absolue. Il est impossible d'établir une règle rigide à la fois pour tous les agents de l'administration et pour tous les faits de la vie privée.

En effet le caractère du fait reproché au fonctionnaire se modifie avec la notoriété qu'il acquiert et avec le degré occupé dans la hiérarchie administrative par son auteur. Plus celui-ci est élevé plus le fait privé présente de gravité et se rapproche de la faute administrative. Un fait d'imtempérance commis par un cantonnier ne saurait motiver contre lui aucune peine disciplinaire. En devrait-il être de même du cas d'un préfet rencontré ivre au chef lieu de son département ?

La caractere de la faute varie également avec la nature des fonctions exercées par son auteur. Des irrégularités privées peuvent être excusables chez des hommes du monde, chez des fonctionnaires qui n'ont qu'une mission matérielle et au contraire, quand elles sont imputées à un agent administratif qui a besoin d'autorité morale, constituer une gêne dans l'exercice de la fonction. Ainsi un membre de l'enseignement, professeur ou instituteur, chargé de la formation intellectuelle et morale

de l'enfant et du jeune homme ne peut remplir efficacement sa mission que s'il donne lui-même l'exemple de l'honnêteté et de la moralité. La loi, à juste titre, assimile donc aux fautes professionnelles des faits d'immoralité ou d'inconduite (Loi 30 octobre 1886 art. 41. Loi 22 juillet 1875 art. 2), qui commis par une personne quelconque trouveraient grâce devant l'opinion. De même un magistrat en état habituel d'ébriété serait peu qualifié pour appliquer avec autorité la loi de 1872 sur l'irresse publique. Une casse de l'Etat serait-elle bien en sûreté entre les mains d'un comptable criblé de dettes? Que ces cas dans lesquels la faute privée met en péril la fonction soient exceptionnels, je le concède, il suffit néanmoins qu'ils puissent se présenter pour que l'ignorance de la vie privée de ses agents ne doive pas constituer une règle absolue pour l'administration.

Si un acte de la vie privée peut au même titre qu'une faute professionnelle entraver l'exercice de la fonction, il faut que cet acte soit porté à la connaissance de l'administration, que la conduite du fonctionnaire soit l'objet d'une enquête administrative. Je pense donc qu'il est impossible de supprimer le contrôle de la vie privée des fonctionnaires.

Est-ce à dire que la pratique administrative ne révèle pas des abus de la part de l'autorité disciplinaire? Il n'est pas douteux qu'en général elle comprend d'une manière trop large la faute privée. Il est ridicule de la part d'une cour d'appel de réprimander un magistrat pour sa « mauvaise tenue dans un café ». Il est odieux de la part d'un chef hiérarchique de juger inapte à un commandement supérieur et de retarder l'avancement d'un officier subalterne parce qu'il a usé de la loi du divorce.

Il n'est pas moins fâcheux que l'enquête administrative actuellement en usage pour la recherche des preuves et la constatation des faits ne présente aucune garantie pour le fonctionnaire. Des plaintes fréquentes contre les membres de l'enseignement public émanant d'adversaires politiques ou suscitées par des établissements concurrents sont parfois facilement accueillies. Leur instruction non contradictoire et parfois longue laisse libre cours aux calomnies librement exploitées et compromet irrémédiablement la situation du fonctionnaire même déclaré ultérieurement innocent. Cette idée me remet en mémoire l'histoire, contée par Daudet ou Baraumont, de ce professeur de collège qui perdit son gagne-pain parce que dans sa petite ville on avait pris sa mère adoptive pour une maîtresse.

C'est contre ces abus et ces erreurs d'une discipline en soi utile et nécessaire mais défectueuse dans son organisation que peut utilement se diriger les efforts de la Ligue des Droits de l'Homme.

Les remèdes que j'aperçois sont au nombre de deux : d'une part il importe de limiter le champ des fautes disciplinaires

et pour cela l'appréciation arbitraire de l'administration par une détermination précise des faits privés punissables dans chaque fonction ; d'autre part il faut apporter aux agents les moyens juridiques de discuter les accusations dont ils peuvent être l'objet.

Il faut d'abord déterminer les faits de la vie privée qui peuvent être punissables dans certaines fonctions, tout en échappant au contrôle dans d'autres situations administratives.

On objecte qu'en cette matière aucune précision n'est possible, qu'il faut laisser à l'autorité supérieure toute liberté d'appréciation. On ne peut définir des atteintes à « l'honneur » ou à « la considération ». D'anciens textes déclarent punissables des magistrats « qui compromettent la dignité de leur caractère » (loi du 20 avril 1810, art. 36) ou dont la conduite est répréhensible (art. 60-61) ; des lois plus récentes frappent les instituteurs primaires pour « inconduite ou immoralité » (loi du 30 octobre 1886, art. 41) les professeurs de l'enseignement secondaire pour « désordres graves » (loi de 1850, art. 67), des professeurs de l'enseignement supérieur pour « inconduite notoire » (loi du 22 juillet 1875, art. 22). La latitude de ces définitions donne à l'administration sur son justiciable un pouvoir arbitraire de souverain puisqu'à la fois elle qualifie le fait et fixe la peine. C'est ce que déclare l'exposé des motifs du décret du 21 juillet 1897 sur la discipline scolaire des Facultés « la juridiction disciplinaire ressemble plus à celle d'un père qu'à celle d'un juge. Elle ne constate pas simplement d'après un tableau de prévision, elle apprécie et dans son appréciation entrent mille éléments variables qu'il serait impossible de prévoir et de classer à l'avance. Il suffit donc de l'armer du pouvoir et d'avoir confiance en elle pour l'usage à en faire ».

Je crois cependant qu'on peut tenter d'enfermer le juge disciplinaire, c'est-à-dire généralement le chef hiérarchique dans des règles juridiques.

D'abord il faut poser en principe que si les fautes de fonction sont punissables les faits de la vie privée, au contraire, échappent, en règle générale, à tout examen. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils peuvent tomber sous le contrôle de l'administration. Or, toute exception doit être interprétée strictement. En cas de doute sur le caractère d'un fait, l'interprétation doit être favorable à l'inculpé.

En outre, les règles incriminant des faits privés commis par des agents de certains services doivent être établies sur une base nouvelle.

Jadis on a fondé la discipline sur l'intérêt personnel du fonctionnaire ou en tout cas sur l'intérêt corporatif. On a voulu assurer l'honneur et la considération du corps. La discipline saisissait donc « tout fait de la vie publique ou privée » (Cass. 6 novembre 1850) portant « atteinte à la considération

du fonctionnaire » (Cass. 5 juillet 1838), « à la dignité du corps dont il est membre » (Cass. 9 novembre 1852). On frappait disciplinairement un notaire pour une complicité d'adultère (Cass. 20 juillet 1869); un magistrat pour avoir une maîtresse (Cass. 2 germinal an XIII). C'est à cette idée (à savoir que l'intervention dans la vie privée du fonctionnaire a un but de protection en sa faveur et en faveur de la corporation) que se rattache la nécessité de l'autorisation au mariage imposée aux officiers et accordée seulement en cas d'apport d'une certaine dot de la part de sa future épouse.

Cette conception du but de la discipline tend heureusement à disparaître. Il faut la faire abandonner par l'autorité hiérarchique; elle est peut-être utile à l'esprit de corps, elle n'est pas indispensable à la bonne exécution du service public.

On doit donner comme basé au pouvoir disciplinaire le seul intérêt social de la fonction. Il ne faut considérer comme fautes disciplinaires que les faits de la vie privée qui empêchent le fonctionnaire d'assurer son service d'une manière heureuse. Un magistrat qui s'est mal tenu dans un café, un notaire qui a oublié son devoir de chasteté avec une femme mariée peuvent parfaitement rendre un jugement équitable ou rédiger un acte irréprochable. Ils doivent échapper à toute peine disciplinaire. Au contraire le magistrat qui s'enivre le notaire indelicat, le professeur imoral ne peuvent remplir sainement leur fonction. Ces faits d'ébriété, d'indelicatess, d'immoralité respectivement commis par ces agents sont punissables.

Mais ces faits n'existent légalement que quand la preuve juridique en a été apportée. Pour que l'interprétation stricte de cette définition étroite de la faute puisse prévaloir dans la pratique administrative, pour que la condamnation disciplinaire qu'elle peut faire encourir ne soit point sujette à contestation, il faut chercher à obtenir des garanties juridiques dans la procédure de l'enquête administrative.

Il est nécessaire de bannir le secret de cette enquête. Toute procédure disciplinaire est dominée par ce principe du droit public contenu dans l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1793 et dans l'article 11 de celle de l'an III : « nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé ».

Devant les juridictions disciplinaires, l'application de cette règle est souvent assurée par des textes ou par la jurisprudence sous le contrôle de la Cour de Cassation dans l'ordre judiciaire ou du Conseil d'Etat dans l'ordre administratif.

Elle ne l'est aucunement lorsque l'enquête administrative se poursuit par les soins du seul chef hiérarchique et se termine devant lui. L'enquête demeure secrète; elle peut contenir des erreurs les plus grossières et les plus malveillantes; elle peut être une œuvre de vengeance d'adversaires ou d'ennemis opposés, desquels ont été prises des informations insuffisamment con-

trois
d'éc
Cons
cette
de la
fons
d'éc
post
nob
doss
simp
et m
Ce
lire,
de f
natr
vice.
de la
tion
adm
d'éc
prat
que
tion
l'ouv
comm
doss
d'aut
d'éc
doss
hies-
le sec
se fai
au m
ment.
Ces
lin a
sition
parfo
faulc
toutes

(1) L
ou m
nistr
et cor
lous a
l'obje
suit a
note.

trouées. Si le résultat de l'enquête ne se traduit pas par une *décision juridique*, le contrôle de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat ne pourra s'exercer, car on ne peut déférer à ces tribunaux que des actes juridiques. Les erreurs recevront donc définitivement l'estampille administrative, elles suivront le fonctionnaire dans sa carrière, à son insu; celui-ci s'étonnera d'être arrêté dans son avancement, de ne pouvoir obtenir tel poste qu'il désire et qu'il mérite. Inversement tout agent qui n'obtient pas ce qu'il demande peut croire à l'existence d'un dossier administratif secret qui lui est défavorable. Cette simple possibilité engendre de la méfiance chez les subordonnés et nuit à une discipline qu'on prétend fortifier.

Ce qu'il faut prohiber, c'est donc non l'enquête administrative, mais son caractère secret. Déjà d'heureuses tentatives ont été faites en ce sens. Des administrations publiques font connaître à leurs agents les rapports des inspecteurs sur leur service. A la suite de la campagne dite « des fiches » l'article 63 de la loi de finances du 22 avril 1905 a prescrit la communication à tout fonctionnaire, sur sa demande, de son dossier administratif, avant toute mesure disciplinaire, déplacement d'office, ou retard dans l'avancement (1). Qu'est devenue en pratique cette disposition ? Je l'ignore. Je me suis laissé dire que cette consultation ne serait sérieuse que si l'administration le voulait bien, qu'on expurgerait le dossier avant de l'ouvrir devant l'intéressé, qu'il y aurait plusieurs dossiers comme il y a plusieurs casiers judiciaires, et qu'on créerait un dossier administratif spécial destiné aux communications. D'autre part la prescription de l'art. 63 ne vise que trois cas déterminés, dans lesquels le fonctionnaire peut demander son dossier; le texte voté, transaction due à l'initiative de M. Mills-Lacroix entre la publicité générale posée à la Chambre et le secret absolu voulu par le Sénat, ne permet pas à l'agent de se faire communiquer une enquête administrative qui n'a pas au moins pour résultat de violer un droit acquis à l'avancement. La disposition est trop étroite.

C'est cependant dans ce sens qu'il faut chercher la satisfaction à donner au désir des agents de se soustraire à une enquête parfois justifiée chez eux une défiance malheureusement parfois assurée vis-à-vis de l'administration supérieure. Il faudrait assurer l'unité du dossier administratif, y insérer toutes les enquêtes administratives faites sur le titulaire, les

(1) Loi 22 avril 1905, art. 63 : « Tous les fonctionnaires civils ou militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancien-néle. »

résultats de ces enquêtes, avertir l'intéressé de toutes les plaintes dont il est l'objet, de toutes les informations qu'elles font ouvrir sur son cas, afin qu'il puisse lui-même provoquer des contre-enquêtes et prouver le cas échéant l'inexistence ou la fausse interprétation des faits reprochés. En un mot il est désirable qu'on introduise dans les enquêtes administratives toutes les règles posées par le Code de procédure civile ou le Code d'instruction criminelle, en partie déjà admises par les juridictions disciplinaires et qu'une longue expérience a consacrées comme les plus propres à la manifestation de la vérité et au règne de la justice.

C'est dans ce sens juridique, c'est vers ce but pratique et réalisable que doit s'exercer l'action des fonctionnaires.

Leur mouvement syndicaliste pour avoir délaissé ce terrain solide du développement de leur statut n'a pas abouti à des résultats appréciables.

Ils se sont heurtés aux traditions bureaucratiques. Notre administration napoléonienne qui date de l'an VIII s'inspire toujours de la maxime inscrite par Sieyès sur son acte de naissance en frontispice de la Constitution de Brumaire « l'autorité doit venir d'en haut, la confiance d'en bas ». Elle résiste à tout contrôle exercé par son action, par ses sujets. Elle se refuse à suivre l'évolution politique qui, au Gouvernement personnel d'un seul imposant sa loi aux administrés, a substitué le règne de la volonté collective et l'établissement de la règle de droit par ceux qui la subissent. Par suite de cette résistance, les agents administratifs n'ont pu obtenir le vote de la loi sur l'état des fonctionnaires. Ils n'ont même pu obtenir des propositions parlementaires sérieuses. Le projet gouvernemental actuel, amputé de dispositions efficaces contre l'arbitraire des nominations de l'avancement, des mesures disciplinaires, tout comme les décrets récents sur la magistrature, ne sont que des manifestations platoniques qui ne constituent pas un progrès sérieux sur l'état de choses antérieur et qui demeurent bien arriérées de la loi allemande du 31 mars 1873.

C'est que le mouvement syndicaliste paraît avoir dévié de son but primitif qui était « la lutte pour le droit ». Des imprudences ont été commises. Elles ont choqué l'opinion publique, source de la force politique et souveraine jalouse de son autorité. Et M. le président du conseil, dans la discussion de la loi d'amnistie a pu, il y a quelques jours, se faire applaudir par la majorité de la Chambre en refusant d'amnistier « les bureaucrates en révolte ».

Il est donc temps pour les fonctionnaires de délaisser des manifestations sans but pratique et réalisable, de revenir à l'action légale, de rechercher les succès positifs dans le développement des garanties juridiques que ne pourra refuser à ses agents une administration loyale.

Fonctionnaires (Les revendications professionnelles)

des receveurs buralistes). — Nous avons rappelé au ministre des finances, le 9 mai, notre lettre du 21 décembre 1907 par laquelle nous lui transmettions, en les recommandant chaleureusement à son attention, les revendications professionnelles des receveurs buralistes (Voir *Bulletin officiel*, page 185, année 1908).

Gehin (La situation de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre (Voir *Bulletin officiel*, page 837) la demande de pension ou de gratification de M. Gehin, ancien militaire devenu aveugle à la suite d'une maladie contractée au service, et qui se trouve dans la plus grande misère.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 11 mai, que l'enquête à laquelle il avait fait procéder n'avait pas permis de rattacher l'origine de l'infirmité de cet ancien militaire aux fatigues ou obligations du service.

Gendarmes (La réclamation des gendarmes de Connaux). — Conformément au désir exprimé par plusieurs membres de la Ligue des Droits de l'Homme, nous avons signalé au ministre de la guerre la défense illégale faite aux gendarmes de Connaux (Var) d'entretenir des lapins et volailles pour leur consommation.

Giraud (Le réserviste). — Nous avons sollicité auprès du président de la République, par lettre du 19 mai, la grâce du réserviste Giraud qui a été condamné en octobre 1907 à un an de prison pour avoir chanté l'*Internationale* en compagnie d'autres réservistes, et par manière de protestation contre le logement et le couchage très insuffisants qui leur avaient été attribués après une marche longue et fatigante. M. Giraud fut dénoncé par un de ses camarades comme l'instigateur de cette manifestation d'ailleurs peu grave. Le témoignage de ce camarade est suspect puisqu'il ne se trouvait pas parmi les manifestants. Il est évident, d'autre part, que si M. Giraud a simplement chanté l'*Internationale*, il n'était pas plus coupable que ses camarades et ne devait pas plus qu'eux être inquiété.

Gonzalés (L'expulsion de M. Manuel). — Nous avons recommandé au ministre de l'intérieur, le 22 mai 1908, une requête de Mme Gonzalés dont le fils, à la suite d'une légère condamnation pour vol, a été expulsé en

qualité d'Espagnol alors qu'il est français. Mme Guézals est veuve, âgée, et n'a d'autre soutien que ce fils.

Guéry (Le déplacement de M.) — Le conseil d'Etat vient de rejeter le pourvoi de M. Guéry, inspecteur d'académie à Guéret.

On se souvient des conditions parfaitement arbitraires dans lesquelles ce fonctionnaire consciencieux et juste fut déplacé de Saint-Brieuc (Voir au *Bulletin officiel*, année 1906, pages 1493, 1503, 1616 et année 1907, pages 103, 131, 231, 481, 1074 et 1336 les notes, rapports, lettres au ministre de l'instruction publique, et vœux de sections relatifs à cette affaire).

M. Guéry, sur les conseils et avec l'appui pécuniaire et moral de la Ligue des Droits de l'Homme, se pourvit en conseil d'Etat contre son déplacement injustifié.

Notre éminent conseil, M^e Jean Raynal, avait bien voulu se charger de soutenir ce pourvoi. Dans sa séance du 22 mai, le conseil d'Etat a rendu l'arrêt suivant :

Le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Guéry, inspecteur d'académie à Guéret. . . . et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 20 juillet 1901 par lequel le ministre de l'instruction publique a déplacé d'office le sieur Guéry, alors inspecteur d'académie à Saint-Brieuc ;

Où M. Worms, maître des requêtes, en son rapport ;

Où M^e Raynal, avocat du sieur Guéry, et M^e Bernier, avocat du ministre de l'instruction publique, en leurs observations ;

Où M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'instruction publique ;

Considérant que le sieur Guéry, pour demander au conseil d'Etat l'annulation d'une décision du 20 juillet 1906 par laquelle le ministre de l'instruction publique l'a déplacé d'office, se fonde sur ce qu'elle a été prise sans qu'il lui ait été donnée communication de son dossier antérieurement à cette date ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur la réclamation formulée par le sieur Guéry à la suite de cette décision, le ministre de l'instruction publique a procédé à un nouvel examen de l'affaire ; que le 22 septembre 1906 il a offert au sieur Guéry communication de son dossier, et que le requérant a décliné cette offre le 24 septembre ; qu'alors seulement le ministre a, par lettre du 25 septembre déclaré maintenir sa décision du 20 juillet précédent ; que, dans ces circonstances,

le requérant n'est pas fondé à soutenir que son déplacement d'office est entaché d'exces de pouvoir;

Décide:

La requête susvisée du sieur Guéry est rejetée.

Les conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme nous ont adressé, au sujet de la décision du conseil d'Etat, les observations suivantes:

La décision du conseil d'Etat nous semble singulière: le rejet est basé sur ce que le dossier de M. Guéry lui a été offert en communication, alors que cette offre lui a été faite après la formation de la requête, laquelle a été introduite le dernier jour de grâce du délai; passé lequel la décision serait devenue définitive.

Enfin, nous ne pouvons que nous incliner!

Hugues (Le licenciement du D^r). — Nous avons fait, le 14 mai, après du ministre des colonies, une nouvelle démarche en faveur du D^r Hugues qui voudrait obtenir communication de son dossier.

On a lu (Voir *Bulletin officiel* pages 191 et 718) l'exposé de la réclamation du D^r Hugues et le compte rendu de nos interventions en sa faveur.

Imprimerie nationale (L'). — Nous avons publié au *Bulletin officiel* (Voir année 1906 pages 452 et 837) le texte de la lettre que nous adressions, le 3 mars 1906, au garde des sceaux en vue d'appuyer auprès de lui un certain nombre de revendications d'ordre professionnel que les réclamations individuelles auprès du directeur n'étaient pas parvenues à faire aboutir.

Plusieurs rappels furent adressés au ministre, notamment le 28 mai 1906, le 19 janvier 1907 et le 24 avril 1908 pour hâter sa décision. Le ministre nous a enfin informés, le 4 mai 1908, qu'une commission dans laquelle siègent des ouvriers de l'imprimerie nationale est chargée de préparer un nouveau règlement.

Indo-Chine (Un crime impuni en). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* page 782) le résumé de la lettre que nous avons adressée, le 2 avril, au ministre des colonies, pour faire rechercher et châtier les auteurs du crime odieux commis en Indo-Chine et qui est resté impuni.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 13 mai, qu'il avait demandé au gouverneur général de l'Indo-Chine de lui donner par retour du courrier des renseignements sur les faits que nous lui avons signalés.

Indo-Chine (La situation des infirmiers laïques en). — Nous avons transmis, le 6 janvier, au ministre des colonies, un vœu de la section d'Haiphong relatif à la situation des infirmiers laïques en Indo-Chine, situation instable et sans garantie. Le ministre des colonies nous a communiqué, le 11 mai, les renseignements qui lui ont été fournis sur cette question par le gouverneur général de l'Indo-Chine. La création d'un corps permanent d'infirmières laïques dans les hôpitaux militaires vient d'être mise à l'essai au Val-de-Grâce. Lorsque ce projet aura été adopté, la situation des infirmières laïques des hôpitaux indo-chinois, dont le personnel est en partie militaire et en partie civil, sera modifiée dans le sens du vœu exprimé par la section d'Haiphong.

Instruction publique (Les écoles laïques à Port-de-Bouc). — Nous avons signalé à l'attention du ministre de l'instruction publique, le 21 mai, la réclamation d'un certain nombre de pères de familles de Port-de-Bouc qui se plaignent de l'insuffisance de l'organisation de l'enseignement laïque à Port-de-Bouc.

Par suite de l'étroitesse des locaux scolaires et du nombre insuffisant d'instituteurs et d'institutrices, une quarantaine d'enfants se trouvent actuellement sans place et ce nombre tend à augmenter, les chantiers de Provence attirant et occupant tous les jours des ouvriers nouveaux.

Instruction publique (Les instituteurs et les conseils départementaux). — Nous avons rappelé au ministre de l'instruction publique, le 22 mai, la lettre que nous lui avons adressée, le 3 mai 1907, pour attirer son attention sur le caractère injustement définitif des peines disciplinaires prononcées par les conseils départementaux contre les instituteurs qui sont appelés à comparaître devant eux. On lira (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1220) le texte de cette lettre qui, malgré l'intérêt d'ordre général de la question qu'elle soulevait, est restée jusqu'à ce jour sans réponse.

Jacob (La requête de Mme). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 840) notre intervention auprès du préfet de la Seine en faveur de Mme Jacob, qui désirerait que son mari, interné depuis 11 ans à l'asile d'aliénés de Quimper, fût transféré dans un asile de la Seine où elle put le visiter. Le préfet de la Seine nous a

fait com-
faction

Lagro

la se-
l'Homme
l'Allaire
le Martini
un conse-
lutionna
M. Lagro
Nous d
procureur
suivants

1° La
déclarés
l'accusat
puremen
de soin
présente

2° Les
suivi ne
être pé-
identique
juridictio
doit veill
d'ance et

Lamb
desir exp
interven
d'admini
Nord en
de ses fo
gence. L
ment dig

blesse
incapte à
l'emploi
suite de

de tout n
Lauva
signalé a
mation d
galement

rait connaître, le 7 mai, que Mme Jacob recevrait satisfaction dès qu'une occasion favorable se présenterait.

Lagrosillière (L'affaire). — Conformément au vœu de la section martiniquaise de la Ligue des Droits de l'Homme, nous avons signalé au ministre des colonies l'affaire de M. Lagrosillière, avocat à la cour d'appel de la Martinique, qui doit prochainement comparaître devant un conseil de discipline pour avoir tenu des propos révolutionnaires dans une conférence publique, propos que M. Lagrosillière se défend d'avoir jamais tenus.

Nous demandons au ministre d'appeler l'attention du procureur général de la Martinique sur les deux points suivants :

1° La plupart des magistrats de la colonie s'étant déclarés pour l'un des partis politiques en présence, et l'accusation qui pèse sur M. Lagrosillière étant d'ordre purement politique, il convient de veiller avec beaucoup de soin à ce que les membres du conseil de discipline présentent toutes les garanties d'impartialité voulues ;

2° Les faits pour lesquels M. Lagrosillière est poursuivi ne pourraient plus, en vertu de la loi d'amnistie, être pénalement et on ne voit pas comment des faits identiques pourraient être appréciés différemment par la juridiction pénale et par la juridiction disciplinaire qui doit veiller avec un soin jaloux au respect de l'indépendance et de la liberté des avocats.

Lambert (La révocation de M.). — Conformément au désir exprimé par la section de Maubeuge, nous sommes intervenus, le 18 avril, auprès du président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer du Nord en faveur de M. Paul Lambert, aiguilleur révoqué de ses fonctions pour s'être rendu coupable d'une négligence. La situation de M. Paul Lambert est particulièrement digne d'intérêt.

Blessé au service de la compagnie cet employé est incapable de remplir toutes fonctions pénibles. Le priver de l'emploi très doux que la compagnie lui a réservé à la suite de son accident serait vraisemblablement le priver de tout moyen de gagner sa vie.

Lauvaux (La réclamation du soldat). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 19 mai, la réclamation du soldat Edmond Lauvaux à qui on refuse illégalement la haute paie à laquelle il a droit sous le pré-

texte qu'il a été condamné pour désertion. M. Lauvaux a été amnistié par la loi du 12 juillet 1906 et aucune des incapacités résultant de sa condamnation ne subsiste contre lui.

Lepervanche (La réintégration de M. de). — Nous avons mentionné au *Bulletin officiel* (Voir année 1907 page 1313.) le cas de M. de Lepervanche, chef de gare de Saint-Pierre (Réunion) qui avait été révoqué arbitrairement de ses fonctions et en faveur duquel la Ligue des Droits de l'Homme intervint auprès du ministre des colonies en novembre 1907.

A la suite de notre démarche, M. de Lepervanche fut réintégré. Mais en raison des difficultés que devait susciter à ce fonctionnaire sa réintégration opérée par autorité supérieure contre la volonté de son chef direct, le ministre des colonies avait laissé espérer que M. de Lepervanche pourrait dans un assez bref délai, obtenir un emploi dans l'administration des chemins de fer en Indo-Chine.

Nous avons rappelé cette promesse au ministre par lettre du 20 mai.

Madagascar (Un vœu de la section de Majunga). — Nous avons appelé l'attention du ministre des colonies, en octobre 1906, sur une requête qui lui avait été antérieurement adressée, au nom de la section de Majunga, par le président de cette section, M. Frénaud, avocat défenseur. M. Frénaud avait constaté que les pénalités prononcées par le tribunal indigène de Majunga étaient presque régulièrement réduites, ou annulées par la cour d'appel; il demandait que tous les jugements rendus par ce tribunal fussent examinés avec une grande attention.

Nous avons prié le ministre des colonies de nous communiquer les résultats de l'enquête à laquelle il avait prié le gouverneur général de Madagascar de faire procéder et qui est vraisemblablement terminée à l'heure actuelle.

Mazéas (La requête de Mme). — Nous avons recommandé au ministre de la marine, le 13 mai 1908, une demande de secours de Mme Mazéas. La situation de Mme Mazéas, dont le mari ouvrier à l'arsenal de Lorient est mort des suites d'une bronchite contractée au service et dégénérée ensuite en tuberculose pulmonaire, est tout à fait digne d'intérêt.

Midi (La répartition des indemnités aux viticulteurs du). — Conformément au désir exprimé par plusieurs membres de la Ligue des Droits de l'Homme, nous avons prié le ministre de l'intérieur, par lettre du 15 mai, de nous faire connaître les règles d'après lesquelles devra s'effectuer la répartition des indemnités aux viticulteurs, victimes des inondations du Midi.

Michel (Une délibération de la section de Chambéry relative à M.). — Nous avons transmis au président du conseil, le 19 mai 1908, une délibération prise par la section de Chambéry en vue de protester contre les attaques injustes et violentes dont M. Michel, président de la section de Chambéry de la Ligue des Droits de l'Homme, directeur de l'institution des sourds-muets de Corinthe, a été victime de la part du parti réactionnaire, pour avoir, au cours des élections municipales du 3 mai, signé une affiche invitant d'une façon pressante les électeurs à ne pas s'abstenir et à voter pour la liste du bloc républicain.

Ova (Le déplacement de M. Raoul). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 793) notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de M. Raoul Ova, juge de paix qui se croyait menacé d'un déplacement injustifié.

Le ministre des colonies nous a donné l'assurance, par lettre du 16 mai, qu'aucune mesure ne serait prise contre ce magistrat sans une enquête sérieuse et avant qu'il ait été appelé à présenter sa défense.

Pérot (Le cas de l'abbé). — La lettre suivante a été adressée, le 13 mai 1908, au ministre de la justice :

Paris, le 13 mai 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,
J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à toute votre sollicitude la requête incluse qu'adresse un prêtre du diocèse de Paris, M. l'abbé Pérot au procureur de la République du parquet de la Seine. Il s'agit d'une des conséquences juridiques les plus importantes de la loi de séparation.

M. l'abbé Pérot sollicitait l'assistance judiciaire pour soutenir une demande en réparation civile qu'il intente aux autorités ecclésiastiques, à cause du préjudice que lui ont causé les dites autorités par la privation de ses fonctions, privations obtenues au moyen de diffamations et par la suppression de son traitement.

Le 4 avril dernier le bureau d'assistance judiciaire (dossier n° 93296, cinquième section) a rejeté la demande de M. l'abbé Pérot pour les deux raisons suivantes :

1° Il est impossible d'assimiler à un contrat de louage de services personnels les engagements pris par l'autorité diocésaine ; l'Eglise n'a plus aucune personnalité juridique depuis la loi de séparation ;

2° L'abbé Pérot ne fait pas la preuve des diffamations alléguées par lui, et quant à sa demande de traitement elle est injustifiée parce que la fabrique, avant les inventaires, a réparti ses fonds entre les prêtres de la paroisse.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'abus de pouvoir que renferme une décision motivée de la sorte, qui ne rejette la demande d'assistance judiciaire que pour des raisons tirées du fond du litige et crée ainsi une présomption de droit.

Mais je crois utile de vous faire observer que si les bureaux d'assistance judiciaire prenaient l'habitude d'accueillir de la sorte les demandes analogues, ils empêcheraient les tribunaux de se prononcer sur plusieurs questions capitales notamment les suivantes : l'engagement d'un prêtre dans les ordres prot-il entre lui et l'autorité ecclésiastique un contrat ou quasi-contrat ? Ce contrat a-t-il le caractère d'un contrat de louage ordinaire ? Quelles sont, depuis la loi de séparation, les autorités ecclésiastiques responsables de l'exécution de ses contrats ou engagements ? Doit-on ou ne doit-on pas admettre que l'acceptation, par un prêtre de la discipline ecclésiastique, le met dans l'obligation de soumettre d'abord des litiges d'ordre disciplinaire aux autorités arbitrales de sa corporation, en l'espèce les officialistes, lorsqu'elles fonctionnent, de même que l'acceptation par un ouvrier de la discipline syndicale lui ôte le moyen de réclamer en justice des dommages-intérêts quand il a été exclu ou mis à l'amende conformément aux statuts de son syndicat ? Enfin, peut-on admettre qu'une demande de traitement ou d'indemnité, l'autorité ecclésiastique oppose valablement l'opération frauduleuse qu'elle a commise en distribuant avant les inventaires tous ses fonds disponibles afin de frustrer l'Etat ?

Telles sont les questions que la décision du bureau d'assistance judiciaire, incriminé par l'abbé Pérot, soustrait à la connaissance des tribunaux. Je ne doute pas un instant que vous ne preniez les mesures nécessaires pour que la justice, au contraire, ait toutes les occasions possibles de se prononcer sur des points de droit aussi graves. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la présente démarche a pour but de vous signaler, à propos d'un cas particulier dont peut-être vous n'avez pas eu connaissance, une difficulté d'ordre général ; car il va de soi que si l'assistance judiciaire était refusée de rebelle à M. l'abbé Pérot, il serait toujours loisible à la Ligue des Droits de l'Homme de lui procurer un avocat et de rompre ainsi le silence que l'Eglise croit organiser autour des prêtres récalc-

tran
seim
lence
po
Ve

Po
Nous
du r
M. P
M. P
mai
dossi
Elle
venu
M.
ment
des D
Not
bliqu
en su
de rej
testés
1° M
sance
18 av
2° M
poste

Pré
des tra
ciel, p
sée, le
rieur,
rîtes
trava
Le
termes

M
Par le
attenti
seignem

trants par des sentences d'excommunication. Mais il m'a semblé qu'il vous appartenait de rompre vous-même ce silence par une intervention ou un avertissement qui ait une portée permanente.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSÉ,
député du Rhône.

Poissonneau (Les déplacements illégaux de M.). — Nous avons fait, le 1^{er} mai, une nouvelle démarche auprès du ministre de l'instruction publique en faveur de M. Poissonneau, instituteur à Saint-Laurent-du-Mottay. M. Poissonneau fut déplacé trois fois en 2 mois (avril et mai 1903). Trois fois il demanda la communication de son dossier. Cette communication lui fut toujours refusée. Elle la fut une quatrième fois à l'Amicale qui était intervenue.

M. Poissonneau se pourvut en conseil d'Etat conformément aux conclusions des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme. Il échoua.

Notre nouvelle lettre au ministre de l'instruction publique a pour but de lui demander des éclaircissements au sujet de deux faits qui sont mentionnés dans l'arrêt de rejet du conseil d'Etat et qui sont formellement contestés par M. Poissonneau.

1^o M. Poissonneau affirme n'avoir jamais eu connaissance d'un arrêté préfectoral qui lui aurait été signifié le 18 avril 1906.

2^o M. Poissonneau affirme n'avoir jamais demandé le poste qu'il occupe actuellement.

Préfecture de la Seine (Les irrégularités du service des travaux municipaux). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 797) le texte de la lettre que nous avons adressée, le 3 avril, au président du conseil, ministre de l'intérieur, pour lui signaler un certain nombre d'irrégularités qui avaient été commises dans les services des travaux de la ville de Paris.

Le ministre de l'intérieur nous a répondu en ces termes :

Paris, le 6 mai 1908.

Monsieur le président,
Par lettre du 31 mars 1908, vous avez cru devoir attirer mon attention sur une « série d'irrégularités » qui, d'après les renseignements qui ont été fournis à la Ligue des Droits de

l'homme, seraient commises dans les services dépendant de la direction des travaux et de la direction d'architecture de la ville de Paris.

Vous me signalez notamment que les sommes versées par les particuliers comme prix des études et travaux faits pour leur compte par les ingénieurs du service municipal seraient répartis entre l'ingénieur, le conducteur, le chef de bureau et divers autres employés subalternes, alors qu'elles devraient être incorporées au budget de la ville, comme cela a lieu pour des recettes analogues.

Permettez-moi de vous faire remarquer que cette manière de procéder est absolument régulière. Le principe de paiement de ces honoraires est posé par l'article 4 du décret du 40 mai 1834 et leur répartition est réglementée par les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1876 et 9 juin 1893. Jusqu'en 1903, ces sommes ont figuré en recettes au chapitre 17, articles 49 et 50 du budget de la ville et la dépense correspondante au chapitre 12, articles 11 et 12. A partir de 1906 et sur la demande de M. le rapporteur général du budget, la recette et la dépense cessèrent de figurer au budget ordinaire et donnèrent lieu à l'ouverture de tant de comptes spéciaux que d'opérations aux services hors budget. Toutes les recettes et toutes les dépenses figurent intégralement à ces comptes qui sont balancés en fin d'opération. Les honoraires sont imputés sur le compte de dépenses : un arrêté en fixe le montant pour chaque opération et un autre arrêté en approuve la répartition entre les divers agents intéressés. Toutes les pièces de dépenses sont, d'ailleurs, à l'appui du compte de gestion du receveur municipal, adressées à la cour des comptes, qui aurait certainement présenté des observations si cette comptabilité était illégale.

Vous me faites, en outre, savoir que « les mêmes abus » existeraient dans les services d'architecture. J'ai l'honneur de vous informer, monsieur le président, qu'aucune disposition des instructions réglementaires ou arrêtés préfectoraux relatifs aux architectes de la ville de Paris ne leur interdit de se charger, à titre privé, de la direction de travaux pour le compte de particuliers, les honoraires qu'ils reçoivent de ce chef n'ont nullement le caractère d'une recette communale et ne peuvent, dès lors, figurer au budget.

Les architectes faisant partie du service permanent de la ville touchent un traitement annuel, moyennant lequel ils doivent exécuter, sans autre rémunération, tous les travaux d'entretien que nécessitent les édifices municipaux et tous les travaux de grosses réparations, sauf ceux dont la dépense excède 50.000 fr., rabais déduit et qui ont été dotés par une délibération spéciale du conseil municipal.

Les honoraires des architectes de la ville pour ces derniers travaux, ainsi que pour les travaux neufs dont ils peuvent être chargés, et les honoraires des architectes libres pour les constructions neuves exécutées pour le compte de la ville, sont

fixe
aon
des
son
ces
rest
fect
V.
titro
affai
rabb
qu'a
Paris
faire
fres
A.
bien
l'hor
Ag

Ri
offici
entre
l'hor
spéci
Le
vient

J'ai
nouve
à l'éco
laquel
votre
MM. M
lettres
la dat
d'une
pour
laire,
puis d
prés-6
J'ajo
porée
pas et
gime

fixés conformément à l'arrêté préfectoral réglementaire du 27 août 1907. Tous ces honoraires sont toujours prévus au devis des projets soumis à l'approbation du conseil municipal, et sont compris au budget dans le crédit global alloué par le conseil pour l'exécution de chacun de ces projets. Ils sont du reste, dans chaque cas, autorisés spécialement par arrêté préfectoral.

Vous ajoutiez que les architectes de la ville, agissant au titre privé, enlevaient, grâce à leur situation, de nombreuses affaires aux architectes civils. Sur ce point, il aurait été désirable de donner quelques précisions, car je n'ai pas eu, jusqu'à ce jour, connaissance que des architectes de la ville de Paris se soient abusivement prévalus de leur qualité pour se faire charger d'entreprises privées, aux dépens de leurs confrères libres.

Après avoir lu les explications qui précèdent, vous voudrez bien reconnaître que les faits signalés à la Ligue des Droits de l'Homme ne sont entachés d'aucune irrégularité.

Agréé, etc.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Riaud (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, pages 60, 211 et 799) le texte de lettres échangées entre le ministère de la guerre et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de M. Riaud, garçon servant à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre vient de nous répondre en ces termes :

Paris, le 9 mai 1908.

Monsieur le président,
J'ai l'honneur de vous faire connaître en réponse à votre nouvelle communication concernant M. Riaud, garçon servant à l'école spéciale militaire, que la situation de M. Vallée à laquelle vous faites allusion à l'appui de la réclamation de votre correspondant, est absolument identique à celle de MM. Martin et Delchard dont je vous ai entretenu dans mes lettres des 6 juin et 24 décembre derniers. Cet agent nommé à la date du 1^{er} octobre 1906, n'est pas entré à l'école à la suite d'une création d'emploi comme M. Riaud, son admission avait pour effet de combler une vacance dans un emploi dont le titulaire, démissionnaire, était régi par la loi du 9 juin 1853. Je ne puis donc que vous confirmer les conclusions de mes dépêches précédentes en ce qui concerne la situation de M. Riaud.

J'ajouterai que le décret du 26 février 1897 n'a pas eu la portée juridique que vous paraissez lui attribuer, son but n'a pas été de substituer aux divers régimes antérieurs un régime unique auquel serait dorénavant soumis tout le per-

sonnel des établissements militaires sans distinction, mais d'instituer à côté des régimes existants et s'appliquant à des personnels déterminés, depuis longtemps en fonctions un statut adapté à un personnel nouveau ne constituant qu'une minorité et qui, en quelques années, devint l'élément ouvrier important des établissements de la guerre. A ce personnel d'un caractère essentiellement auxiliaire, soumis à de subtiles et importantes variations d'effectifs suivant les besoins des services, on ne pouvait songer à appliquer un régime stable de la nature de ceux régissant le personnel depuis longtemps en fonctions : c'est alors que fut institué le régime du décret du 23 février 1897 qui stipule nettement en son article 1^{er} que les dispositions qu'il contient ne sont pas applicables au personnel régi par les lois sur les pensions civiles ou militaires.

Mais, ainsi que je vous l'ai fait connaître dans ma dépêche du 24 décembre 1907, l'unification que vous souhaitez et que n'a pas envisagé le décret du 26 février 1907 se trouvera réalisée le jour où la commission des revendications ouvrières, maintenant le principe qu'elle a posé dans le décret du 11 mai 1907, aura inscrit dans la nouvelle réglementation qu'elle est chargée d'élaborer en vue de la titularisation des ouvriers, la substitution par extinction des personnels régis par les lois des 9 juin 1831 et 9 juin 1853, par un personnel titulaire soumis au régime nouveau.

Agréés, etc.

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre,
HENRY CHÉRON.

Rossellini (La requête du transporté). — Nous avons transmis et recommandé au ministre des colonies, le 10 mai, une requête du transporté Rossellini.

Condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat, M. Rossellini a obtenu, à la suite de 25 sauvetages qu'il a effectués au péril de sa vie, la réduction de sa peine perpétuelle à 15 années. Il est aujourd'hui libéré mais reste astreint à l'obligation de résidence dans la colonie. Il sollicite la remise de cette obligation.

Terrazzoni (L'affaire). — La Ligue des Droits de l'Homme est intervenu, à plusieurs reprises, auprès du ministre de la justice, en faveur du condamné Terrazzoni qui demandait la révision de son procès (Voir *Bulletin officiel*, page 216). Cette demande fut rejetée (Voir *Bulletin officiel*, page 466).

A la demande de la section de Marseille et de M^r Polack, avocat de Terrazzoni, qui considèrent l'innocence de leur protégé comme très probable, nous avons fait, le 14 mai, auprès du garde des sceaux une nouvelle démar-

che en vue d'obtenir une mesure gracieuse en faveur de M. Terrazoni qui est sur le point d'être transporté.

Turquet (La réclamation du D^r). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 867) notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur du D^r Turquet, préparateur au laboratoire colonial du muséum d'histoire naturelle de Paris, qui se plaint du retard de plusieurs mois qu'il doit subir dans le paiement des premières mensualités de son traitement.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 12 mai, que l'irrégularité signalée par M. Turquet s'explique par le fait que les fonds destinés à assurer le paiement des émoluments du personnel et les frais d'entretien du laboratoire proviennent uniquement des subventions facultatives consenties par les colonies et dont le montant ne peut être déterminé d'une façon définitive qu'après approbation des différents budgets locaux.

Vezien (Le rapatriement de Mme veuve). — Nous avons recommandé, au ministre des colonies, la demande de rapatriement gratuit formulée par Mme veuve Vezien, demeurant à Saint-Laurent-du-Maroni, Mme Vézien a droit à la mesure qu'elle sollicite et éprouve quelque difficulté à l'obtenir.

Vigneron (Le cas de l'agent). — Nous avons mentionné (Voir *Bulletin officiel*, page 806) notre démarche auprès du préfet de police au sujet de l'agent cycliste Vigneron qui se plaignait d'avoir été contraint de donner sa démission pour avoir commis une faute professionnelle légère, sans d'ailleurs avoir eu connaissance du rapport dressé contre lui et sans avoir été invité à s'expliquer.

Le préfet de police nous a fait connaître, le 23 avril, que M. Vigneron nous a fournis des renseignements inexacts. M. Vigneron aurait été révoqué pour un fait qui n'a aucun rapport avec une faute professionnelle.

Villedieu (La requête de Mme). — Nous avions appelé l'attention du président du conseil, à la date du 27 janvier (Voir *Bulletin officiel*, page 378) sur le grave préjudice que pouvait causer à Mme Villedieu et à son fils M. Maxime Villedieu une inscription hypothécaire inscrite sur les registres publics du bureau de la conservation des hypothèques de Coutances et qui indique, par une inexplicable erreur, que Mme Villedieu et son fils ont

été condamnés pour escroqueries et infractions à la loi sur les sociétés, alors qu'au contraire ils ont été victimes de ces délits et en ont fait condamner les auteurs.

Le président du conseil nous a fait connaître, le 7 mai, que l'inscription critiquée ne pouvait plus avoir actuellement aucune conséquence.

Cette inscription est radiée. Or la publicité des hypothèques consiste uniquement dans la faculté que chacun possède de se faire délivrer par le conservateur un état des inscriptions grevant les biens d'une personne déterminée — mais les états ainsi délivrés ne peuvent en aucun cas comprendre les inscriptions radiées. — Ces inscriptions radiées sont donc au regard du public comme si elles n'avaient jamais existé. Seuls les employés supérieurs de l'administration des finances et ceux de l'inspection générale peuvent avoir connaissance de l'inscription incriminée parce que seuls ils ont le droit de consulter les registres des formalités hypothécaires. Pour prévenir à ce point de vue toute équivoque, le ministre de l'intérieur a prescrit de placer en face de l'inscription inexacte une référence qui rétablit l'entière exactitude des faits.

Wassiliew (L'extradition de). — Le tribunal fédéral suisse va être très prochainement appelé à se prononcer sur la demande d'extradition formulée par le Gouvernement russe contre Victor Platanovitch Wassiliew, membre du parti révolutionnaire russe, qui est inculpé d'avoir tué, le 25 janvier 1906, à Pensa, M. Kandaourow, maître de police.

Conformément aux conseils de la Ligue des Droits de l'Homme, les défenseurs de M. Wassiliew ont confié à MM. Charles Vuille, président de l'ordre des avocats de Genève; Adrien Lachenal, ancien président de la Conférence suisse; Paul Moriaud et Eugène Borel, professeurs à la faculté de droit de Genève, le soin d'examiner le dossier de cette affaire. Voici le texte de la consultation que viennent de rédiger ces quatre éminents juristes consultés :

Les conseils soussignés, appelés à donner leur avis sur la recevabilité ou le bien fondé de la demande d'extradition formulée par le gouvernement russe et concernant Victor Platanovitch Wassiliew, sujet russe, ancien élève de l'École des Beaux-Arts de Pensa, actuellement détenu à la prison de Saint-Antoine à Genève, ont, après avoir pris connaissance des pièces

et documents qui leur ont été soumis, arrêté la consultation suivante :

En fait. — Le 26 janvier 1906, Victor Platanowitch Wassiliew tuait plusieurs coups de revolver sur la voie publique à Pensa, le maître de police de Pensa, M. Kandaourow.

Immédiatement arrêté, Wassiliew reconnut la matérialité du fait (meurtre), dont il était incriminé.

Après une courte instruction, Wassiliew fut soustrait à la juridiction ordinaire et traduit le 25 février 1906 par devant le tribunal militaire du district de Kasan, siégeant à Pensa et présidé par le général-major Toloubaïew.

Ce fait résulte de l'ordonnance de renvoi produite par la législation russe, avec la demande d'extradition et où on lit les passages suivants :

« Ensuite, en vertu de l'ordre du ministre de l'intérieur, conformément aux paragraphes I et II de l'art. 17 des règlements sur l'état de protection renforcée, l'affaire dit Wassiliew a été exclue de la compétence générale et remise à la compétence du tribunal militaire ».

Au cours des débats, la mère de Wassiliew s'appuyant sur des avis d'experts médicaux, demanda que l'on procédât à l'examen mental de son fils.

Il fut fait droit à cette demande, et le tribunal militaire ordonna la mise en observation de Wassiliew à l'hôpital de Kasan.

Le 8 juin 1905, Wassiliew réussit à s'enfuir et se réfugia en Suisse.

Sa résidence ayant été découverte, le ministre de la justice de Russie, sur réquisition du juge d'instruction Potemkine, sollicita du conseil fédéral, par l'entremise de la légation russe à Berne l'arrestation et l'extradition du « noble Victor Platanowitch Wassiliew ».

L'ordonnance du juge d'instruction dit textuellement ceci : ... Prenant en considération que le noble Wassiliew est prévenu non seulement de crime politique, mais encore de crime au sens général de meurtre prémédité d'un magistrat et notamment du maître de police de Pensa, lequel crime est puni conformément à l'art. 1453 du code pénal, à l'art. 17 des règlements sur l'état de protection renforcée et à l'art. 279 livre XII, du recueil des règlements militaires de la privation de tous les droits et de la peine de mort ».

« Que pour un crime pareil, conformément à l'art. 3 de la convention sur l'extradition des criminels, conclue par la Russie avec la Suisse, Wassiliew doit être extradé au gouvernement impérial de la Russie, le juge d'instruction a statué, etc., etc. ».

Wassiliew fut arrêté à Genève le 22 février 1908 ; il a, soit par déclaration faite au commissaire de police chargé de l'interroger, le 27 février 1908, soit par lettre de son avocat, M. Villemain, du même jour, déclaré s'opposer à son extradition.

Le 3 mars, monsieur l'avocat Villemin a déposé un mémoire invoquant l'art. 40 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition, développant les motifs pour lesquels Wassiliew estimant que le crime dont il est accusé est exclusivement politique, soutient qu'il ne saurait y avoir lieu à extradition.

A ce mémoire la légation impériale de Russie a répondu par la note suivante :

« En se référant à la note verbale du 6 mars courant, la légation impériale de Russie a l'honneur d'informer le département fédéral de justice et police que le ressortissant russe Victor Wassiliew, accusé de l'assassinat du chef de police Khandanroff à Pensa, sera traduit, en cas d'extradition, devant les tribunaux ordinaires du lieu du crime et ne sera pas poursuivi pour un crime politique quelconque commis avant son extradition ou pour une infraction connexe à un délit de cette nature ».

En droit. — Il y a lieu tout d'abord de faire une observation préalable, en ce qui concerne la régularité de la procédure suivie par le gouvernement russe.

L'art. 8 du traité d'extradition entre la Suisse et la Russie du 17^s novembre 1873, dit ceci : (La loi fédérale du 22 janvier 1892 contient à l'article 45 une disposition analogue).

« L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation ou de mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable ».

L'ordonnance du juge d'instruction Potemkine, qui sert de base à la demande d'extradition, constate (ainsi qu'il a été dit plus haut), que le crime dont Wassiliew est accusé est *parti de mort* et vise les articles 1433 du code pénal, 17 des règlements sur l'état de protection renforcée et 279, livre XXII, du recueil des règlements militaires.

A la suite de l'ordonnance, l'on ne voit figurer que le texte des articles 1433 et 1432 du Code pénal, lesquels prévoient la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou à perpétuité.

Le texte de l'article 17 des règlements sur l'état de protection renforcée n'est pas fourni, pas plus que celui de l'article 279, livre XXII, du recueil des règlements militaires.

Or, il résulte des renseignements pris, que ce serait précisément l'article 279 précité qui, en matière politique, et en l'état de protection renforcée transformerait la peine des travaux forcés en *peine de mort*.

Il est vraiment bien singulier et regrettable que le texte de cette disposition si importante et si grave ne soit pas donné.

Cette omission est-elle volontaire ?..... Toutes les suppositions sont permises.

Il est à remarquer que dans une précédente affaire celle des

freres Leon et Georges Keresseldtz et Nestor Magaloff, le tribunal fédéral, dans son arrêt du 12 février 1907, avait déjà relevé une information semblable.

Il y avait lieu, semble-t-il, pour le tribunal fédéral, d'examiner si la demande d'extradition est recevable, et si elle satisfait aux exigences de l'article 8 du traité de 1873 et de l'article 15 de la loi fédérale.

Ce point élucidé et au cas où le tribunal fédéral estimerait que la demande d'extradition est recevable à la forme et régulière, quelle est la doctrine, et quels sont les principes admis par lui en matière d'extradition et notamment d'interprétation de l'article 10 de la loi de 1892.

La grande majorité des auteurs admet que, non seulement les crimes et délits purement politiques, tels que haute trahison, insurrection, etc. etc., soit en résumé les attaques directes contre l'Etat, sont exclus de l'extradition, mais encore les crimes ou délits mixtes ou complexes, les infractions politiques relatives, ou à côté d'une infraction de droit commun, il y a un élément politique.

C'est la théorie soutenue, contrairement à celle de Lammasch, par le professeur Rivier, par Ulmer, par le professeur de Salis, (traduction de monsieur le professeur Eugene Borel).

Apprécient le traité intervenu entre la Russie, la Prusse et la Bavière en 1883, le traité qui stipule que tous les crimes ou délits de droit commun donneraient lieu à extradition, alors même qu'ils auraient été commis dans un but politique, monsieur le professeur de Salis disait excellemment : (page 490 édition française).

« Accepter cette clause ce serait prétendre contrairement à tous les enseignements du passé, que les bouleversements politiques dont est faite l'histoire des peuples, auraient pu et pourraient s'accomplir sans la moindre entorse au droit commun, sans la moindre atteinte au droit des individus; ce serait abaisser les grands drames historiques au niveau des faits et gestes de la vie individuelle ».

Dans de nombreux cas déjà, le tribunal fédéral a donné à l'article 10 de la loi fédérale de 1893, une interprétation conforme à l'opinion des auteurs cités plus haut.

Il l'a précisée en ces termes, notamment dans l'arrêt Benzlow Journal des Tribunaux 1907, page 151 ».

« Effectivement, et conformément au sentiment du droit, tel qu'il s'est développé en Suisse, tel aussi qu'il s'est clairement fait jour dans une série de traités d'extradition..... (suit la nomenclature), il faut comprendre sous cette expression de crimes et délits politiques, dont se sert le traité avec la Russie, non seulement les délits purement politiques et les faits connexes à de semblables délits, mais encore les crimes ou délits qui portent un caractère politique (prédominant) de telle sorte, que, au nombre des délits politiques exclus du traité, peuvent rentrer aussi des faits qui en eux-mêmes se caractériseraient

comme des délits de droit commun, figurant dans l'énumération de ceux devant donner lieu à extradition, mais qui par suite des circonstances dans lesquelles ils ont été commis prennent une couleur politique et apparaissent des lors comme des délits politiques ».

Dans l'arrêt Kerassidze du 12 février 1907, le tribunal fédéral a résumé à nouveau la doctrine dans des termes analogues.

Il admet, en outre, que l'on doit, pour déterminer si le crime ou délit reproché aux inculpés est un crime politique, se reporter aux motifs qui l'ont inspiré, au but qu'il devait permettre d'atteindre et ajoute, l'arrêt :

« ... à toutes les circonstances dans lesquelles il a été exécuté au nombre desquelles il faut spécialement ranger la situation politique de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été perpétré ».

Si l'on applique cette forme à l'espèce actuelle il y a lieu de relever les faits et circonstances suivants qui résultent tant des pièces produites par Wassiliew que des actes, notamment de l'ordonnance du juge d'instruction Potemkine, jointe par le gouvernement russe à la demande d'extradition.

1. *Etat politique troublé de la Russie et état de révolution dans la province de Pensa.* — 1) A l'époque où le meurtre de préfet de police Kandaourow a eu lieu (janvier 1906), il est incontestable que la situation politique intérieure de la Russie était profondément troublée et que différentes provinces ou districts se trouvaient dans un état de révolution, pour ne pas dire de guerre civile, permanent.

Cette situation a été constatée à ce moment là par le tribunal fédéral qui l'a relevé dans l'arrêt Kerassidze sus-rappelé.

Elle est d'autre part de notoriété publique et résulte de la lecture des grands journaux européens, de celle d'un certain nombre de journaux russes, appartenant à divers partis et que la censure gouvernementale n'avait pas réussi à balayer complètement.

2) La province de Pensa était à la fin de l'année 1906 l'une des plus troublées.

En date des 5/18 novembre elle avait été déclarée en état de protection renforcée, à la suite de graves incidents.

3) Le soir du 18 octobre 1905, au moment où de nombreux exemplaires du manifeste impérial étaient distribués par les soins de l'imprimerie gouvernementale, et que la foule manifestait pacifiquement sa joie, le préfet de police Kandaourow arriva à la tête d'un détachement de cosaques et, tirant son sabre, ordonna de frapper les manifestants, ce qui fut exécuté.

Le gouverneur Khvostow survenant sur ces entrefaites déclara approuver la conduite du préfet de police et peindre lui-même avec des soldats armés dans l'intérieur du théâtre.

4) Le lendemain 19 octobre, le journal officiel du gouvernement (*Gouberskija Vedornosti*) ayant publié le manifeste de

bat, la jeunesse se réunit pour fêter l'événement. Le cortège, qui figurait de nombreux enfants et qui circulait paisiblement, arriva jusqu'à la ligne du chemin de fer Sysrou-Viosma ; à cet endroit les participants furent roués de coups et frappés à l'aide des battoinettes.

Carriolé six jeunes gens, pour la plupart des enfants, furent blessés plus ou moins grièvement.

Des faits suscitérent d'énergiques protestations des mères de famille de Pensa et de la Société des médecins de Pensa, de la population et des journaux, ainsi qu'il ressort des documents suivants :

1) D'un article du journal *Syn Otetchestor* (Fils de la Patrie) du 20 octobre 12 novembre 1905.

2) D'un article du journal *Pravo* (le Droit) publié par une réunion de professeurs de Saint-Petersbourg du 17 décembre 1905.

3) D'un article du *Syn Otchestra* du 8/21 novembre 1905, publiant la protestation de la Société médicale de la ville de Pensa.

4) D'un article de la *Tribune Russe* du 20 avril 1908.

5) D'un article du *Perestroï* (Journal de Pensa), du 27 janvier 1906 (n° 207).

À la suite de l'affervecence causée par ces graves événements, le 5/18 novembre, la province de Pensa fut déclarée *en état de protection renforcée*, ce qui avait pour effet de substituer le régime militaire au régime de droit commun et l'application des règlements militaires qui substituait notamment la peine de mort pour certains crimes et délits, à la peine des travaux forcés.

6) Voir numéro 197 de la *Rousskii Vedomosti* du 21 novembre 1905.

7) La *Tribune Russe* du 2) avril 1908.

Il résulte de tout ce que dessus que la situation politique en Russie à cette époque était profondément troublée, et que notamment la province de Pensa était en état de révolution et traitée comme telle par le gouvernement.

Aux exécutions et aux répressions sanglantes répondaient des exécutions ordonnées par le parti révolutionnaire russe (organisation de combat).

Dans la province de Pensa, le 21 novembre 4 décembre, une femme inconnue tuait de trois coups de revolver le général Sakharow.

Le 17/14 janvier, le gouverneur de Pensa Khvostow est grièvement blessé par deux bombes.

Le 16/29 janvier, Marie Spiridowna, tue Soujenowski, conseiller du général Sakharow.

Enfin, le 26 janvier, Wassiliew tuait le préfet de police Koudaourow.

Une des conditions considérées par le tribunal fédéral comme essentielle pour déterminer le caractère politique de l'infraction pour laquelle l'extradition est réclamée, a *savoir l'état*

politique profondément troublé du pays requérant, se trouve donc réalisée dans l'espèce.

II. *L'infraction reprochée à Wassiliew a été caractérisée par le gouvernement russe lui-même comme un crime politique et poursuivi comme tel.* — Ainsi qu'il a été dit plus haut, et que cela résulte de l'ordonnance du juge d'instruction Potemkine jointe à la demande d'extradition, Wassiliew a été délégué aux tribunaux militaires.

Il a comparu, le 25 février 1906, devant le conseil de guerre de Kasan, présidé par le général-major Tolouboiew.

L'infraction qui lui était reprochée était qualifiée de crime politique, et la peine requise contre lui était la peine de mort, applicable exclusivement aux crimes politiques, la peine de mort ayant été supprimée pour tous les délits de droit commun, dès les années 1753-54, par l'impératrice Elisabeth Petrowna.

Comment dès lors serait-il possible au tribunal fédéral de considérer autrement que comme un crime politique une infraction qui a été qualifiée et déjà poursuivie comme telle par le gouvernement requérant ?

C'est en vain que le gouvernement russe, sentant le terrain se dérober sous ses pieds, a par une note du 28 mars dernier, déclaré que si Wassiliew lui était extradé, il ne serait poursuivi que pour crime de droit commun.

Admettre une pareille transformation, faite au dernier moment, de la qualification d'un crime ou d'un délit, serait la négation du droit des gens et des principes qui sont à la base des traités d'extradition.

Si l'on accueillait le système du gouvernement russe on ne pourrait plus considérer aucune infraction comme un délit politique puisqu'il dépendrait de la volonté de l'arbitraire du gouvernement poursuivant d'en dénaturer le caractère selon les besoins de sa procédure.

Le gouvernement russe a de prime abord considéré le meurtre commis par Wassiliew comme un crime politique, il l'a poursuivi comme tel en lui appliquant la loi applicable aux crimes politiques, il ne peut plus revenir sur cette appréciation.

III. — Mais il est encore d'autres considérations que l'on peut faire valoir à l'appui de la thèse de Wassiliew.

a) Wassiliew est membre du parti socialiste révolutionnaire russe (organisation de combat).

Le meurtre commis par lui a été ordonné par cette organisation.

Les déclarations de Wassiliew dans ce sens sont confirmées par une proclamation du parti socialiste révolutionnaire, lue le lendemain de l'acte de Wassiliew et relevée par le *Syretch Otechest*, dans son numéro du 14/27 novembre 1906, et par la *Tribune Russe* du 20 avril 1908.

M. Roubanowitch, rédacteur en chef de la *Tribune Russe*.

Paris,
fol du
p. II
c'est
de Wa
Il po
ehors
nel, le
injures
le ric
Wass
ntré et
pas éle
ce dern
ordre d
est repr
qu'ont f
la fin de
sacrifice
actuel et
supprim
constitu
Wassil
de son a
fore abs
IV. —
Duma;
réponse e
dant à Ne
nielle ple
date de
crime rep
Bien qu
cette déci
enregist
En rés
premier c
est prédo
lunal féd
a) Il a
rière de
province
ce motif
état de si
b) Le G
poursuivi
entraînait
c) Il a é
deven un

Paris, a donné également un témoignage notarié et fait sous la foi du serment.

b) Il y a enfin une considération dont il faut tenir compte, c'est l'absence de tout mobile personnel quelconque dans l'acte de Wassiliew.

Il peut se rencontrer des crimes ou délits politiques, ou en dehors du mobile politique pur, on trouvera un mobile personnel, le désir par exemple de tirer vengeance de services ou injures subis personnellement par l'inculpé.

Ici rien de pareil.

Wassiliew n'a obéi à aucun mobile personnel, il n'était pas entré en conflit avec le préfet de police Kandaourow, il n'avait pas été personnellement molesté par les agents ou cosaques de ce dernier, son geste a été purement politique, il a exécuté un ordre de son parti et s'est inspiré pour accomplir l'acte qui lui est reproché, d'une part des sentiments de profonde indignation qu'ont fait naître dans son cœur les événements sanglants de la fin de 1906, et, d'autre part, de l'ardent désir allant jusqu'au sacrifice de sa vie de contribuer au renversement du régime actuel et à son remplacement par un gouvernement décidé à supprimer l'arbitraire et à donner au peuple les garanties constitutionnelles justement exigées par lui.

Wassiliew a pu se tromper sur la portée ou les conséquences de son acte mais il est impossible d'en méconnaître le caractère absolument politique et désintéressé.

IV. — Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que la première Douma, réunie au mois d'avril 1906, dans la discussion de la réponse au manifeste du tsar, a repoussé un amendement tendant à flétrir les actes terroristes et voté à l'unanimité l'amnistie pleine et entière pour tous les actes accomplis avant la date de ce vote, et dans lesquels rentre conséquemment le crime reproché à Wassiliew.

Bien que le gouvernement russe n'ait tenu aucun compte de cette décision de la Douma, elle n'en est pas moins précieuse à enregistrer.

En résumé. — L'acte reproché à Wassiliew apparaît au premier chef comme une infraction ou le caractère politique est prédominant, pour se servir de l'expression même du tribunal fédéral.

a) Il a été commis pendant une époque où la situation intérieure de la Russie était profondément troublée et dans une province en pleine effervescence révolutionnaire et mise pour ce motif par les autorités en état de protection renforcée (état de siège).

b) Le Gouvernement a lui-même dès le début considéré et poursuivi Wassiliew comme un criminel politique dont l'acte méritait l'application de la peine de mort.

c) Il a été traduit non devant les tribunaux ordinaires mais devant un conseil de guerre.

d) Enfin il est acquis qu'il ne s'est inspiré d'aucun mobile personnel, mais a agi sous l'impression de sentiments d'innation altruistes et a obéi aux suggestions du parti révolutionnaire russe (organisation de combat), auquel il appartenait.

Dans ces conditions, les conseils soussignés ne peuvent qu's'associer à l'avis exprimé par M. Nys, professeur de droit criminel à l'Université de Bruxelles, par monsieur Fernand Thiery, professeur de droit pénal à l'Université de Liège et conclure énergiquement.

I. — Que l'infraction dont est accusé Wassiliew doit être considérée comme un crime politique.

II. — Qu'il y a lieu pour le tribunal fédéral de faire application de l'article 6 du traité du 17/5 novembre 1873, conclu entre la Suisse et la Russie et de l'article 10 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition, et de refuser l'extradition réclamée par le Gouvernement russe.

Ainsi fait à Genève, le 15 mai 1908.

CHARLES VUILLE
ADRIEN LACHENAL

PAUL MORHAUD
E. BOBEL

La séance du Comité Central est levée à minuit.

Communications des Fédérations

Fédération de la Seine-Inférieure. — 5 avril 1908.

Le congrès de la fédération des sections de la Seine-Inférieure, qui a eu lieu le 5 avril 1908, a adopté les résolutions suivantes :

I. — Le congrès émet le vœu : 1° que le rachat des offices ministériels soit opéré à bref délai; 2° que le libellé des jugements et des actes administratifs soit fait en langage compréhensible pour tous.

II. — Il rappelle le vœu émis au congrès de Bordeaux sur l'unicité et la responsabilité du juge.

III. — Il demande la suppression complète des conseils de guerre.

IV. — Il reprend le vœu du congrès de Bordeaux relatif au monopole de l'enseignement.

V. — Il adopte un vœu en faveur du droit des fonctionnaires.

VI. — Il émet un vœu en faveur de l'arbitrage obligé.

toire
roc et
VII
nion.
VIII
IX.
la pro
X.
propo
XI.
bissen
lemen
XII.
prélim
munér
XIII
payeur
et en g
XIV.
la supp

Ajaccio
I. —
actuelle
aux fem
II. —
douanier
maximu

toire et demande que l'intervention de la France au Maroc cesse le plus tôt possible.

VII. — Il émet un vœu en faveur de la liberté d'opinion.

VIII. — Il demande la suppression de la peine de mort.

IX. — Il demande l'abolition de la réglementation de la prostitution.

X. — Il émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle.

XI. — Il émet le vœu que les fonctionnaires ne subissent plus de retard dans le paiement de leurs appointements.

XII. — Il émet le vœu que les stages et surnuméraires préliminaires à certaines fonctions soient toujours rémunérés.

XIII. — Il demande la suppression des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs principaux de douane et en général de toutes les sinécures.

XIV. — Enfin, le congrès émet un vœu en faveur de la suppression du port des armes en dehors du service.

Communications des Sections

Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme. — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

Article 16. — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Ajaccio (Corse). — 22 mars 1908.

I. — La section émet le vœu que la loi électorale réglant actuellement le droit de suffrage des hommes soit étendue aux femmes.

II. — Elle émet le vœu que le traitement de début des douaniers soit porté à 1.200 francs avec au moins un maximum de 1.600 francs.

III. — Elle émet le vœu que la communication aux fonctionnaires de leur dossier se fasse sur leur demande et qu'ils puissent en prendre copie.

IV. — Elle émet le vœu que les maires puissent délivrer des certificats de vie destinés à permettre à tous les retraités de l'Etat de toucher leurs pensions.

Belesta (Ariège). — 5 mai 1908.

I. — La section demande la suppression des classes primaires dans les lycées et collèges.

II. — Elle demande la gratuité de l'enseignement secondaire et l'attribution des bourses au mérite, après concours.

III. — Elle demande la suppression des sous-préfectures par extinction des titulaires.

IV. — Elle demande la suppression des emplois indutiles.

V. — Elle demande l'établissement de retraites ouvrières servies par l'Etat, uniformément, à tous les travailleurs, sans aucune distinction.

VI. — Elle émet le vœu que les sections électorales ne puissent pas être tenues par des candidats.

Bonneville (Savoie). — 11 mai 1908.

I. — La section demande la suppression des conseils de guerre.

II. — Elle demande une réforme de la loi sur les aliénés.

III. — Elle émet un vœu en faveur de la non publication des instructions judiciaires.

IV. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux.

V. — Elle demande la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

VI. — Elle se déclare contre le monopole de l'enseignement.

VII. — Elle ne reconnaît pas aux fonctionnaires le droit de s'organiser en syndicats.

VIII. — Elle se prononce en faveur de l'arbitrage international.

IX. — Elle désire voir cesser la guerre du Maroc.

X. — Elle demande une modification de la réglementation de la prostitution.

XI. — Elle demande que les gouverneurs des colonies ne soit plus investis d'un pouvoir absolu qui en fait de vrais monarques.

Bourg

I. —
portés
leurs fo

II. —
exécute

Champ

I. —
suppres

II. —
sotent r
solut é

III. —
lative a

IV. —
sortes f

V. —
seignem

n'ait li
l'Etat

VI. —
sements

VII. —
vitesse

VIII. —
pliqué

IX. —
ainsi qu

aux gra
Ligue d

Charm

I. — I
terans t
relative

II. —
aux péti

III. —
puisse é

puissan
candida

ou les n

Bourget-Drancy (Seine). — 7 mai 1908.

I. — La section demande que les curés et les sœurs ne portent plus de costumes ecclésiastiques en dehors de leurs fonctions.

II. — Elle demande que le travail soit supprimé ou exécuté au tarif syndical dans les prisons.

Champagnole (Jura). — 26 mai 1908.

I. — La section renouvelle son vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre.

II. — Elle demande que le corps des militaires décédés soient renvoyés, sans frais, à leur famille, et envoie un salut ému aux soldats tombés sous les balles marocaines.

III. — Elle émet un vœu en faveur du vote de la loi relative aux retraites ouvrières.

IV. — Elle demande l'interdiction des quêtes de toutes sortes faites à domicile.

V. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement et demande qu'aucune pratique religieuse n'ait lieu dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

VI. — Elle demande l'affichage dans toutes les établissements publics de la Déclaration des Droits de l'Homme.

VII. — Elle demande une sévère réglementation de la vitesse des automobiles.

VIII. — Elle demande qu'un régime plus sévère soit appliqué dans les prisons pour la répression des crimes.

IX. — Elle serait heureuse de voir toutes les sections, ainsi que le Comité Central, rester fidèlement attachés aux grands principes qui ont présidé à la fondation de la Ligue des Droits de l'Homme.

Charmes (Ardèche). — 17 mai 1908.

I. — La section adopte le vœu de la section de Bletlerans tendant à la modification de la loi du 21 mars 1905 relative aux emplois civils réservés aux sous-officiers.

II. — Elle adopte le vœu de la section d'Orange relatif aux pétitions dirigées contre les fonctionnaires.

III. — Elle émet le vœu que, sous aucun prétexte, il ne puisse être accordé de débit de tabac aux personnes jouissant d'un revenu d'au moins 1.200 francs et que les candidats soient pourvus suivant un tableau d'inscription ou les nécessiteux seront toujours inscrits en tête.

Chasseneuil Saint-Claud (Charente). — 24 mai 1908.

I. — La section émet le vœu que M. Augagneur favorise, par tous les moyens en son pouvoir, l'enseignement laïque à Madagascar.

II. — Elle émet le vœu que, dans toutes les élections les bulletins blancs ne soient plus considérés comme nuls mais comme suffrages exprimés.

III. — Elle émet le vœu que la déclaration de candidature soit rendue obligatoire dans toutes les élections.

Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle). — 17 mai 1908.

La section demande l'interdiction du port de la soutane.

Culoz (Ain). — 7 mars 1908.

La section émet le vœu que la presse donne moins de publicité aux faits divers criminels dont les détails déprévent le public et suggestionnent les dévotés et les déshonorés.

Ecouché (Orne). — 19 avril 1908.

La section émet le vœu que l'Etat accorde le repos hebdomadaire à ceux de ses employés qui n'en profitent pas actuellement.

Fréjus (Var). — 9 mai 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de la gratuité des fournitures scolaires.

II. — Elle demande l'interdiction du port du costume ecclésiastique.

Haiphong (Tonkin). — 18 avril 1908.

La section adopte le vœu de la section de Pontoise relatif à la révision du procès Turpin.

Hennebont (Morbihan). — 26 avril 1908.

I. — La section demande la suppression des conseils de guerre en ce qui concerne les délits de droit commun.

II. — Elle demande une réforme de la magistrature et la suppression des frais de justice.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux et la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

IV. — Elle réclame pour les fonctionnaires une entière liberté en dehors de leurs fonctions.

V. — Elle émet un vœu en faveur de la liberté d'opinions.

VI. —
VII. —
portion
four
des can
Levall
La sec
Mers re
Lude (L
I. —
sion des
II. —
monopol
III. —
lative à
ressif,
IV. —
présenta
Maison
I. — L
sont pi
des v via
II. —
noms des
et Ludov
Alfort.
Mans (L
La sect
à une des
Mauves
M. Pier
une cont
de l'Hon
Paris. —
Gerv
I. — La
relati à
II. — E
sièges de
étudiée le

VI. — Elle demande le maintien de la peine de mort.

VII. — Elle émet un vœu contre la représentation proportionnelle et demande que les bulletins de vote soient fournis, sur papier uniforme, par la préfecture, aux frais des candidats.

Levallois-Perret (Seine). — 21 mai 1908.

La section adopte le vœu de la section du Tréport-Eu-Mers relatif à la nomination des experts en écritures.

Lude (Le) (Sarthe). — 24 mai 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

II. — Elle adopte le vœu du Comité Central relatif au monopole, à l'obligation et à la gratuité de l'enseignement.

III. — Elle adopte la résolution du Comité Central relative à l'arbitrage international, au désarmement progressif, à la politique coloniale et à la guerre du Maroc.

IV. — Elle se déclare contre l'établissement de la représentation proportionnelle.

Maisons-Alfort (Seine). — 13 mai 1908.

I. — La section émet le vœu que des mesures sévères soient prises afin d'éviter le retour des récents scandales des « viandes avariées » livrées à l'armée.

II. — Elle émet le vœu que la municipalité donne les noms des grands citoyens Emile Zola, Scheurer-Kestner et Ludovic Trarieux à des rues ou places de Maisons-Alfort.

Mans (Le) (Sarthe). — 27 mai 1908.

La section émet le vœu que le nom de Zola soit donné à une des grandes voies urbaines du Mans.

Mauves (Loire-Inférieure). — 17 mai 1908.

M. Pierre Quillard, membre du Comité Central, a fait une conférence sur « la politique de la Ligue des Droits de l'Homme ».

Paris. — Quartiers Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4^e arr.). — 29 avril 1908.

I. — La section adopte le vœu de la section de Pontoise relatif à la révision du procès Turpin.

II. — Elle émet le vœu qu'une meilleure répartition des sièges de conseillers municipaux de la ville de Paris soit étudiée le plus tôt possible.

III. — Elle vote des félicitations à la Ligue française de l'enseignement et à l'Association nationale des libres penseurs de France pour leur campagne énergique contre la réaction cléricalle.

IV. — Elle demande la révision de l'affaire du capitaine Chalmandrey.

Paris. — Quartier Saint-Vincent-de-Paul (10^e arr.). — 10 février 1908.

La section émet le vœu que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme refuse toute sanction au vœu émis par la section de Sens sur « la liberté d'opinion ». Elle repousse les théories hervéistes ainsi que les doctrines syndicalistes.

Paris. — Quartiers des Batignolles-Epinettes (17^e arr.). — 11 mai 1908.

I. — La section adopte le vœu de la section de Pontoise relatif à la demande en révision du procès Turpin.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Châlons relatif à l'éligibilité des fonctionnaires ne détenant pas une portion de l'autorité publique et des instituteurs en particulier dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

III. — Elle adopte le vœu de la section de Dax relatif aux moyens d'éviter les conflits sanglants en cas de grève.

IV. — Elle appuie le vœu de la section d'Amiens relatif à l'exécution des engagements des élus.

Pech-David (Haute-Garonne). — 24 mai 1908.

I. — La section émet le vœu que le gouvernement envoie des conférenciers pour instruire les masses ignorantes.

II. — Elle demande l'interdiction des processions et manifestations religieuses.

III. — Elle émet le vœu que l'établissement de Serres soit transformé en monopole et que l'Etat en tire des bénéfices.

IV. — Elle émet le vœu que la recherche des balles perdues dans les tirs militaires soit soumise à une active surveillance.

V. — Elle émet le vœu que la Déclaration des Droits de l'Homme soit traduite en langue arabe et affichée dans tous les lieux publics d'Algérie et de Tunisie.

VI. — relatif à

VII. — des assu

situation

VIII. — national

IX. — dans la

X. — doane de

des effet

XI. — des auto

— 31 me

La sec

active de

et milita

Pontivy

A l'issu

quelle as

Comité C

relations au

à l'Etat au

Porto-V

I. — La

demeuranc

domicile.

II. — E

vicinaux

bonniers

III. —

peuvent

sociétés f

IV. — l

décident à

ter de Cas

V. — El

maires et

d'assistan

VI. — Elle adopte le vœu de la section de Pontoise relatif à la révision du procès Turpin.

VII. — Elle émet le vœu que l'Etat prenne le monopole des assurances en garantissant au personnel existant une situation digne d'une République démocratique.

VIII. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage international et du désarmement simultané.

IX. — Elle émet le vœu que les femmes soient admises dans la Ligue des Droits de l'Homme à titre gratuit.

X. — Elle demande que le ministre de la guerre ordonne des adjudications en province pour la fourniture des effets d'équipement.

XI. — Elle demande qu'une loi règle la vitesse des automobiles.

— 31 mai 1903.

La section émet un vœu en faveur de la surveillance active des laiteries et du lait fourni aux hôpitaux civils et militaires.

Pontivy (Morbihan). — 26 avril 1908.

A l'issue de l'assemblée générale de la section, à laquelle assistait M. A.-Ferdinand Herold, membre du Comité Central, la section a voté des adresses de félicitations au Comité Central et à M. Chéron, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre.

Porto-Vecchio (Corse). — 10 mai 1903.

I. — La section émet le vœu que les petits employés, demeurant loin d'un bureau de poste, soient payés à domicile.

II. — Elle émet le vœu que les cantonniers des chemins vicinaux soient assimilés, pour le traitement, aux cantonniers de l'Etat.

III. — Elle émet le vœu que les parlementaires ne puissent être ni administrateurs ni avocats-conseils de sociétés financières.

IV. — Elle émet le vœu que les pouvoirs publics se décident à assurer l'achèvement de la ligne de chemin de fer de Casamossa à Bonifacio interrompue depuis 20 ans.

V. — Elle félicite le préfet de la Corse pour l'appel aux maires en faveur de l'application très large des lois d'assistance sociale.

Rabat (Ariège). — 1^{er} mai 1908.

I. — La section regrette que la deuxième conférence de la Haye n'ait pas donné les résultats qu'on était en droit d'attendre.

II. — Elle félicite le D^r P.-E. Morhardt de son rapport sur l'abolition de la réglementation de la prostitution et de son dévouement à la cause de la répression de la traite des blanches.

III. — Elle émet le vœu que les résolutions du Congrès de 1908 soient déposées sur le bureau de la Chambre, par les députés ligueurs, dès la rentrée du Parlement.

IV. — Elle émet le vœu que les idées républicaines triomphent en Russie.

V. — Elle émet le vœu que le repos hebdomadaire soit appliqué non seulement à quelques catégories de fonctionnaires mais à toutes.

Rennes (Ille-et-Vilaine). — 10 mai 1908.

La section s'associe au vœu de la section de Pontaise relatif à la révision du procès Turpin.

Saint Izan-de-Soudiac (Gironde). — 14 avril 1908.

I. — La section envoie au Comité Central l'expression de son plus profond attachement.

II. — Elle demande la suppression des conseils de guerre.

III. — Elle demande la réintégration de M. Francis de Pressensé dans les cadres de la Légion d'honneur.

Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes). — 23 avril 1908.

I. — La section émet le vœu que les postes de facteurs des postes soient réservés, par moitié, aux candidats militaires et aux facteurs auxiliaires et temporaires.

II. — Elle émet le vœu que les cantonniers et garde-forestiers aient droit à leur retraite au bout de 25 ans et que cette retraite ne soit pas inférieure aux deux tiers de leurs appointements.

Trépor-Eu-Mers (Seine-Inférieure). — 24 mai 1908.

I. — La section demande une augmentation de la cotisation pour permettre de développer le service du contentieux.

II. — Elle émet le vœu qu'à égalité de voix, pour l'élec

tion d'un
dat ayant
pales qu'
III. —
des instru

Troyes (C
I. — La
voise relat
II. — El
Saint-Geor
la femme
en plus dir
permettra
sur le bull

Villeneuve
La section
à rendre,

Villeneuve
La section
retard la lo

Vire (Calv
Erratum
émet un vœ
annoncée ave
la représen

Le s

Cette rem
facteurs du

tion d'un maire, de plusieurs candidats, ce soit le candidat ayant obtenu le plus de voix aux élections municipales qui soit nommé.

III. — Elle rappelle son vœu relatif à la non publicité des instructions judiciaires.

Troyes (Aube). — 1^{er} mai 1908.

I. — La section s'associe au vœu de la section de Pontaise relatif à la révision du procès Turpin.

II. — Elle s'associe en principe au vœu de la section Saint-Georges-Rochechouart relatif à l'émancipation de la femme et espère que l'éducation de la femme, de plus en plus dirigée vers les tendances laïques et républicaines, permettra de lui étendre les droits politiques conférés par le bulletin de vote.

Tillemont-le-Comte (Seine-et-Oise). — 30 mai 1908.

La section s'associe à l'hommage national que la France a rendu, le 4 juin, à la mémoire d'Emile Zola.

Tillemont-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — 30 avril 1908.

La section émet le vœu que le Parlement étudie sans retard la loi destinée à assurer la liberté du vote.

Vire (Calvados). — 22 mars 1908.

Erratum. — Lire, page 683, vœu n° VIII : La section émet un vœu en faveur d'une réforme électorale proportionnelle avec scrutin de liste, au lieu de : en faveur de la représentation proportionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

Le service de la flotte et les directions
des travaux.

M. LACHENAUD ET P. SOLEIL.

(Chapelot, éditeur).

Cette remarquable étude, qui a pour auteurs deux rédacteurs du ministère de la marine déjà connus pour de

très bonnes études sur leur administration (notamment : *le contrôle du Parlement sur le budget de la marine*), décrit la genèse du service de la flotte, qui date de 1894, et montre quelles nécessités l'avaient fait naître : le but des auteurs a été d'indiquer les résultats d'une expérience décennale.

L'Affaire Dreyfus

LA REVISION DU PROCÈS DE RENNES

*Le Réquisitoire écrit
de M. le Procureur général Baudouin*

La Ligue des Droits de l'Homme, continuant la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus, vient de faire paraître le « Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. »

Ce « Réquisitoire » forme un beau volume de près de 800 pages.

Ce volume sera envoyé franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande. Le prix en est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0, mais le port est à leur charge.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 361.09.